



## Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.32  
3 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

MONGOLIE

(20 décembre 1994)

### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 19	4
A. Le pays . . . . .	1 - 6	4
B. Situation politique et socio-économique . . . . .	7 - 15	4
C. Méthodes traditionnelles d'éducation des enfants . . . . .	16 - 19	6
I. PRINCIPALES MESURES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT . . . . .	20 - 61	7
A. Politique et mesures de mise en oeuvre de la Convention . . . . .	20 - 39	7
B. Les droits des enfants dans la législation nationale . . . . .	40 - 48	11
C. Mécanismes d'application de la politique de l'Etat concernant les enfants . . . . .	49 - 53	13
D. Activités de diffusion des dispositions de la Convention . . . . .	54 - 61	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
II. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	62 - 63	15
III. PRINCIPES GENERAUX . . . . .	64 - 84	17
A. Non-discrimination (art. 2) . . . . .	64 - 68	17
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) . . . . .	69 - 70	17
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) . . . . .	71 - 77	18
D. Respect des opinions de l'enfant (art.12) . . . . .	78 - 83	19
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	84 - 108	21
A. Nom et nationalité (art. 7) . . . . .	84 - 87	21
B. Préservation de l'identité (art. 8) . . . . .	88 - 91	22
C. Liberté d'expression (art. 13) . . . . .	92 - 98	22
D. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15) . . . . .	99 - 102	24
E. Protection de la vie privée (art. 16) . . . . .	103 - 104	24
F. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37) . . . . .	105 - 108	25
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .	109 - 146	26
A. Responsabilité des parents (art. 18) . . . . .	109 - 114	26
B. Séparation d'avec les parents (art.9) . . . . .	115 - 127	28
C. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20) . . . . .	128 - 134	30
D. Adoption (art. 21) . . . . .	135 - 139	31
E. Déplacements et non-retours illicites (art. 11) . . . . .	140 - 142	32
F. Brutalité et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39) . . . . .	143 - 146	32
VI. SANTE ET BIEN-ETRE . . . . .	147 - 185	33
A. Enfants handicapés (art. 23) . . . . .	147 - 155	33
B. Santé et services médicaux (art. 24) . . . . .	156 - 177	35
C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18) . . . . .	178 - 186	39
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . . . .	187 - 207	41
A. Education (art. 28) . . . . .	187 - 197	41
B. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31) . . . . .	198 - 201	42
C. Buts de l'éducation (art. 29) . . . . .	202 - 207	43

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII.	MESURES SPECIALES DE PROTECTION . . . . .	208 - 226	45
	A. Enfants en situation d'urgence (art. 22 et 38) . . . . .	208 - 210	45
	B. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40) . . . . .	211 - 218	45
	C. Enfants en situation d'exploitation . . . . .	219 - 226	46
IX.	CONCLUSION . . . . .	227 - 237	48

## Introduction

### A. Le pays

1. Avec une superficie totale de 1 566 500 km<sup>2</sup>, la Mongolie est située au nord de l'Asie centrale. Elle comprend trois grandes régions géographiques : au nord et à l'ouest, des montagnes recouvertes de forêts; au sud, le désert de Gobi et au centre, à une altitude moyenne de 1 580 mètres, un vaste plateau de steppes à végétation herbeuse haute et courte.

2. La Mongolie compte 2,2 millions d'habitants, dont 47 % ont moins de 18 ans. Les enfants représentent environ 47,6 % de la population urbaine et 51,8 % de la population rurale. Plus de 52 % de la population vit dans les zones urbaines et près d'un tiers est concentré dans les villes d'Oulan-Bator, Darkhan, Erdenet et Choir. Le reste vit dans les campagnes. Certains éleveurs exploitent leur bétail à la campagne pendant l'été et se rendent à la ville pendant l'hiver.

3. Le taux de croissance démographique était d'environ 2,5 % par an jusqu'aux années 90, mais il a baissé depuis pour tomber à 1,8 % en 1993. Cette baisse s'explique par l'augmentation du nombre des avortements et par la réticence de la population à avoir des enfants pour des raisons liées aux difficultés socio-économiques, à la pénurie alimentaire et à l'élévation du coût de la vie qu'entraîne en Mongolie le passage d'une économie planifiée à une économie de marché.

4. Dans un Décret de 1993 portant sur la politique de l'Etat en matière de population, le Président de la Mongolie a déclaré que la croissance démographique ne devait pas être inférieure à 2 % par an. La politique en vigueur et l'augmentation du nombre de femmes en âge de procréer contribuent à assurer cette croissance.

5. La Mongolie a un climat hypercontinental, avec des alternances de températures extrêmes - non seulement saisonnières, mais aussi diurnes - et de faibles précipitations. Dans la plus grande partie du pays, la température annuelle moyenne est de 0° Celsius. C'est essentiellement à cause du climat froid et sec et des vents incessants que les enfants souffrent d'affections respiratoires aiguës.

6. L'économie de la Mongolie repose sur l'élevage. Il y a 25 millions de têtes de bétail, soit un chiffre décuple de celui de la population.

### B. Situation politique et socio-économique

7. Ayant opté pour l'économie de marché, la Mongolie opère une profonde réforme politique et socio-économique depuis 1990. En janvier 1993, une nouvelle Constitution a été adoptée, qui prévoit un régime de gouvernement démocratique et parlementaire ainsi que le respect des droits civils et autres. Elle garantit le droit à un environnement sain, à des services sanitaires et médicaux et à l'éducation. Une démocratie pluripartiste a été mise en place.

8. Actuellement, comme les autres pays qui procèdent à des réformes politiques et socio-économiques, la Mongolie traverse une période de transition marquée par des difficultés énormes qui touchent en particulier son économie.

Quelques chiffres sont révélateurs de l'ampleur de la crise économique des trois dernières années : fort taux d'inflation (de janvier 1991 à août 1993, les prix des produits alimentaires ont augmenté de 1 976 %, l'augmentation totale des prix ayant été de 1 554 % pendant la même période), accroissement de 16 % du nombre de chômeurs dans la population apte au travail et diminution de 25 % du PNB par habitant. L'accroissement rapide du chômage et l'escalade des prix entraînent une baisse brutale du revenu réel et une augmentation du nombre des pauvres. D'après les statistiques publiées par le Ministère de la politique démographique et du travail, le niveau de vie de 28,4 % de la population du pays se situe en-dessous du seuil le plus bas. Il faut donc apporter dans le secteur social les changements fondamentaux qu'exige une économie de marché.

9. Néanmoins, le Gouvernement mongol est résolu à poursuivre les réformes économiques nécessaires pour mettre en place au plus vite une solide infrastructure économique axée sur le marché, qui mettra fin à la forte dépendance du pays à l'égard de l'assistance étrangère bilatérale et internationale.

10. Les premiers résultats de la privatisation de l'économie, fondée sur la distribution de titres provisoires à toutes les familles se font déjà sentir. En deux ans, 20 % environ des biens de l'Etat ont été privatisés. La principale opération de privatisation est pour ainsi dire presque achevée. De profonds changements ont façonné la structure économique du pays où le secteur privé prend de l'importance et joue un rôle de plus en plus grand. Le secteur de l'élevage a été privatisé à plus de 90 % et des entreprises privées ou privatisées assurent près de 50 % de la production. De 80 à 90 % des activités menées dans les domaines du commerce, de l'alimentation, des services et de la construction reviennent au secteur privé.

11. La privatisation n'a cependant pas été sans effets négatifs pour les enfants. Dans le secteur de l'élevage, de nombreux enfants d'éleveurs ont quitté l'école pour aider leurs parents. Il y a aussi de nombreux cinémas et locaux destinés à des activités pour les enfants qui, depuis la privatisation, servent à d'autres fins.

12. Pendant la même période, le Gouvernement a procédé à une déréglementation des prix et appliqué un taux de change flottant en 1993, ce qui a mis fin à l'augmentation de ce taux et entraîné une évolution positive vers la stabilisation des tarifs douaniers et des prix. Cependant, la vie reste dure pour ceux qui travaillent dans des organismes publics ou qui vivent de leur retraite ou des allocations qui leur sont versées ainsi que pour les familles à faible revenu et les familles nombreuses. N'ayant pas les moyens d'augmenter les revenus ni les salaires, le gouvernement prend des mesures pour permettre à toutes ces personnes de créer de petites entreprises ou de petits commerces. Ces mesures de développement sont à la base de la politique sociale de l'Etat dans une économie de marché.

13. Avant 1990, des pensions, des allocations d'invalidité, des prestations post-natales et autres prestations pour enfants étaient versées, dans des conditions d'égalité, à tous ceux qui pouvaient y prétendre. Mais, depuis 1990, le Gouvernement a mis en place un nouveau filet de sécurité sociale pour faire face aux répercussions des bouleversements socio-économiques et il a pris des mesures d'ordre social pour protéger les secteurs vulnérables de la société. Il a modifié le mode de fonctionnement centralisé de la sécurité sociale, séparé le

fonds de sécurité sociale du budget de l'Etat et mis en application des principes d'autonomie dans l'administration locale. Il doit s'attacher, en priorité, à modifier le système de protection sociale fondé sur l'égalité de prestations et à mettre en place un système spécial pour les personnes âgées, les handicapés et les pauvres.

14. Etant donné l'augmentation du chômage, il devient impératif de trouver des ressources pour financer les allocations de chômage et faire bénéficier les chômeurs de la protection sociale.

15. Les dépenses publiques consacrées à la santé, à l'éducation et à la protection sociale ont beaucoup diminué au cours des trois dernières années. Cette diminution a eu, pour les enfants et les femmes, des répercussions négatives qui peuvent se classer en deux grandes catégories :

a) Grave érosion quantitative et qualitative de l'approvisionnement en vivres et pénurie de biens de consommation essentiels et de vêtements pour les enfants en raison de la hausse des prix et de la baisse rapide du revenu réel des familles. Cette situation touche en particulier les enfants dont les parents s'adonnent souvent à l'ivrognerie ou ceux qui appartiennent à des familles monoparentales;

b) Médiocre qualité des services de santé, d'éducation et autres services sociaux qui se répercute en particulier sur les familles pauvres et les secteurs vulnérables de la société.

#### C. Méthodes traditionnelles d'éducation des enfants

16. Les méthodes traditionnelles d'éducation des enfants en Mongolie sont étroitement liées à l'expérience du nomadisme de leurs parents. Les parents se servent de cette expérience pour apprendre aux enfants à travailler et à devenir des citoyens industriels. Les méthodes traditionnelles associent la vie en collaboration avec les voisins dans de dures conditions climatiques, l'élevage du bétail et le nomadisme, avec ses valeurs intellectuelles et culturelles. Pour donner à leurs enfants le sens du travail, les Mongols ont pour habitude de leur confier des tâches adaptées à leur âge.

17. Les Mongols ont hérité la sagesse de leurs ancêtres pour élever leurs enfants. Ils se servent en particulier des jeux traditionnels mongols qui deviennent les principaux moyens d'éducation des enfants d'âge préscolaire. Les contes et histoires folkloriques populaires jouent aussi un grand rôle dans cette éducation. Les contes folkloriques mongols font partie de la littérature classique nationale et sont des instruments importants de formation aux coutumes et valeurs traditionnelles. Les anciennes générations n'ont jamais pensé que les contes traditionnels avaient un rôle purement divertissant. Dès le jeune âge, les enfants sont exposés à ces contes et en retirent la sagesse de la vie. Riches en vocabulaire, en difficultés de langage et de compréhension, les contes traditionnels mongols développent les facultés mentales et les aptitudes physiques des enfants.

18. Les Mongols sont favorables à l'application des méthodes des autres nations pour élever et éduquer leurs enfants et enrichir leurs connaissances. Le développement du pays et l'apparition d'un nouveau mode de vie obligent le pays à s'ouvrir davantage à la civilisation mondiale. La politique de l'Etat à

l'égard de la jeune génération a donc été axée sur la création de conditions qui permettront aux enfants à la fois de se familiariser avec la civilisation de l'humanité et ses valeurs culturelles et de bénéficier de l'enseignement fondamental de la philosophie mongole, de son mode de pensée particulier, de l'écriture, de la langue et de la culture nationales ainsi que des traditions de la population.

19. Dans le cadre de la politique de l'Etat, le Ministère de la science et de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de la culture, le Centre national pour l'enfance, la Fédération des femmes mongoles et l'Association démocratique mongole ont élaboré ensemble en 1992, en vue de l'éducation des enfants, des projets intitulés "Patrimoine" et "Sagesse de la vie, famille et école".

I. PRINCIPALES MESURES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION  
SUR LES DROITS DE L'ENFANT

A. Politique et mesures de mise en oeuvre de la Convention

20. Par le Décret présidentiel No 126 du 24 mai 1994, la Mongolie est devenue officiellement partie à la Convention sur les droits de l'enfant. Depuis cette date, les questions touchant aux intérêts et à l'avenir des enfants du pays ont été formulées de manière précise dans la politique du gouvernement et de l'Etat et prises en compte dans les lois et règlements adoptés dernièrement pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la Convention au niveau national.

21. Toutes les relations sociales se rapportant aux problèmes des enfants qui font l'objet des 41 principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant, sont réglementées par :

a) le paragraphe 3 de l'article 10 de la Constitution de Mongolie qui s'applique aux dispositions de la Convention;

b) les lois et règlements nationaux qui tiennent compte des dispositions de la Convention et y ont été adaptées.

Pour ce qui est de l'alinéa a), la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas parfaitement comprises par tous les membres de la société et de l'Etat ni par les institutions publiques. En ce qui concerne l'alinéa b), les dispositions de la Convention n'ont pas toutes été pleinement, ni bien, reprises dans les lois et règlements adoptés. De ce fait, le nombre des cas de violation des droits de l'enfant tend à augmenter. Etant donné la situation actuelle de la Mongolie et l'insuffisance des lois nationales au regard des dispositions de la Convention, il a été jugé nécessaire d'élaborer une loi complète sur la protection des droits de l'enfant et la mise en oeuvre de la Convention. Un projet de loi a donc été présenté au Grand Khoural de l'Etat.

22. Les lois et textes fondamentaux formulés par le Gouvernement et l'Etat au sujet des enfants sont les suivants.

### Document de principe de l'Etat sur l'enfance et l'adolescence

23. Ce document a été adopté par Décret présidentiel No 119 du 27 juin 1991. Il y est déclaré que la politique de l'Etat à l'égard des enfants et des adolescents visera à former une jeune génération saine et instruite qui aura le profond désir de développer sa patrie dans un esprit d'unité nationale et d'humanité, à transmettre les valeurs et traditions mongoles aux enfants, à créer un environnement favorable à une vie indépendante et à mettre en place les garanties sociales, économiques et juridiques de nature à permettre aux enfants d'aborder le XXIème siècle dans la civilisation mondiale. Le document est axé sur l'être humain et les objectifs de développement de l'individu seront étroitement liés à la démocratisation politique et sociale.

### Constitution de la Mongolie

24. La nouvelle Constitution qui a été adoptée le 13 janvier 1993 fait mieux que les précédentes en ce sens qu'elle consacre les droits de l'homme. Les droits fondamentaux de l'enfant énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ont été pleinement pris en compte dans le chapitre 2 de la Constitution intitulé "Droits et libertés de l'homme". Il est dit au paragraphe 11 de l'article 16 de ce chapitre : "L'Etat protège les intérêts de la famille, de la mère et de l'enfant". Au paragraphe 2 de l'article 17, on lit : "Tous les citoyens ont le devoir sacré de travailler, de préserver leur santé, d'élever et d'éduquer leurs enfants ..." et, à l'article 10, "les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie prennent effet en tant que lois nationales dès l'entrée en vigueur des textes de ratification ou d'accession". Comme toutes les autres lois, la Convention relative aux droits de l'enfant sera donc en vigueur en Mongolie. Tous ces articles de la Constitution constituent la base juridique de l'incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les lois et règlements nationaux et de l'élaboration de nouveaux textes et amendements législatifs.

### Programme d'action national (PAN) pour le développement de l'enfant dans les années 90

25. Le Gouvernement prendra des mesures concrètes pour exécuter le projet axé sur l'être humain et le programme national pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Le Programme d'action national (PAN) pour le développement de l'enfant dans les années 90 a été élaboré conjointement par les ministères compétents et approuvé par le gouvernement dans une résolution du 27 mai 1993. Il est actuellement mis en oeuvre. Dans le cadre du PAN, 12 projets concernant la santé, l'éducation et les services sociaux en faveur de l'enfant sont exécutés en coopération avec l'UNICEF.

26. Des objectifs sont fixés dans le Programme en vue de développer la protection sociale des personnes âgées, des pauvres, des handicapés et des orphelins. A l'heure actuelle, il y a 287 enfants dans l'orphelinat central, pour lesquels le gouvernement dépense 60 millions de tugrigs par an au titre du budget de l'Etat; 125,5 millions de tugrigs ont été prélevés sur le budget pour financer le Fonds d'aide à l'habillement des enfants et 55,7 millions ont permis d'acheter des vêtements pour 176 004 enfants de familles pauvres, orphelins, handicapés et retardés mentaux. Avec l'aide de la communauté, on a créé dans

presque toutes les provinces un "Fonds de protection de l'enfance" qui contribue beaucoup à sensibiliser le public aux activités d'aide aux orphelins.

27. Le Programme a aussi pour objectif de permettre aux familles à faible revenu et aux familles nombreuses de bénéficier de réductions sur le prix des manuels et des fournitures scolaires pour leurs enfants et sur le coût des jardins d'enfants et des camps d'été. En 1993, le Gouvernement a consacré 75 millions de tugrigs au camp international de l'enfance, 60,6 millions à 22 camps d'été dans 18 aimag et dans les villes de Darkhan et d'Erdenet, 47,1 millions à 13 camps dans la ville d'Oulan-Bator et 10,7 millions à 3 camps relevant des ministères. Au total, 193,4 millions de tugrigs ont été prélevés sur le budget de l'Etat en 1993 pour financer les camps d'été pour enfants. Le gouvernement prend à sa charge 50 % des frais de cantine des jardins d'enfants et il a consacré un montant total de 2 milliards 116,3 millions de tugrigs à cette fin en 1993.

28. Depuis 1965, l'UNICEF coopère avec la Mongolie et lui a apporté une aide représentant plus de un million de dollars des Etats-Unis. Le nouveau programme de coopération qui va jusqu'au 1er janvier 1996 a été mis au point. Il vise à faciliter la réalisation des objectifs, fixés pour le milieu de la décennie, du Programme d'action national.

29. Dans le cadre du programme, 12 projets seront mis en oeuvre. Quatre de ces projets portent sur la santé des enfants, trois sur la nutrition, deux sur l'éducation de base, deux sur les enfants en situation particulièrement difficile et un sur le Programme d'action national et la Convention relative aux droits de l'enfant. Avant la mise en place du nouveau programme, le fonds d'assistance de l'UNICEF servait essentiellement à financer des projets consacrés à la santé et à la nutrition des enfants.

30. Quatre des sept grands objectifs fixés dans le PAN concernent la santé des enfants. Les principaux résultats déjà obtenus peuvent se résumer comme suit :

a) Réduction du taux de mortalité infantile (TMI). En 1992, ce taux était de 62 pour 1 000 naissances vivantes. L'objectif visé est de 59 pour 1 000 en 1995 et de 49 en l'an 2 000. En 1992, le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans (TM-5) était de 82, l'objectif étant de ramener ce taux à 73 en 1995 et à 61 en l'an 2 000. En 1993, le TMI était de 57,4 pour 1 000 naissances vivantes et le TM-5 de 82,7. Il y a donc eu, dans le premier cas, une réduction de 2,1 par rapport à l'année précédente mais, dans le second cas, une augmentation de 2,7. Le TMI pour 1 000 naissances vivantes a diminué de 4,6 par rapport au taux de l'année 1991 pris comme base dans le PAN et l'objectif pour 1995 a été dépassé de 1,6. En revanche le TM-5 a augmenté de 0,7 par rapport au taux de base. Autrement dit, le TM-5 qui était de 82 pour 1 000 naissances vivantes en 1991 est passé à 82,7 en 1993, ce qu'il faut attribuer surtout à l'augmentation du nombre de cas de maladies gastro-intestinales, d'affections respiratoires aiguës et autres maladies infectieuses qui sont imputables à de nombreuses causes, dont les suivantes : mauvaises conditions sanitaires, absence de services, eau de boisson non salubre et mauvais état de santé des mères, pénurie actuelle de denrées alimentaires et insuffisance du niveau de vie des familles;

b) Santé maternelle. Grâce aux projets en cours dans le domaine des soins de santé maternelle, plus de 90 % des mères ont bénéficié de soins

post-natals et environ 95 % des mères, des femmes enceintes et des nourrissons ont eu accès aux programmes de vaccination. Cependant, le taux de mortalité maternelle reste élevé, avec une augmentation de 30 pour 1 000 naissances vivantes;

c) Alimentation et nutrition. Une enquête menée dans 9 aimag et villes a montré que les objectifs fixés dans le domaine de la nutrition des enfants ont été atteints : le taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans a été ramené de 13 à 11,5 % dans ces zones. Dans le cadre des quatre projets qui ont été mis en oeuvre, on prévoit de mener des enquêtes, de procéder à des activités de formation et d'éducation et de fournir du matériel. Jusqu'ici aucun crédit n'a été engagé au titre du budget de l'Etat pour financer le PAN.

#### Décentralisation

31. La Mongolie mène une politique de décentralisation pour la mise en oeuvre du PAN. A cette fin, des mesures sont prises dans deux directions :

a) Les aimag et les villes formuleront tous leur programme et le mettront en oeuvre;

b) Des programmes seront axés sur les enfants dans des zones limitées.

A l'heure actuelle, les aimag et les villes ont tous créé leur comité de travail et 14 aimag ont déjà formulé leur programme.

32. A partir du zonage économique, les aimag et les villes ont été répartis en 5 régions en vue de la mise en oeuvre du PAN. Cette répartition permettra aux aimag et aux villes qui ont les mêmes coutumes et les mêmes conditions climatiques et économiques de coopérer et de concentrer leurs ressources dans l'intérêt commun des enfants des régions.

33. Huit séminaires et stages nationaux, régionaux et locaux ont été consacrés à la décentralisation de la mise en oeuvre du PAN.

34. Le financement de la mise en oeuvre des programmes locaux devient problématique. On croit généralement savoir que le PAN établi conjointement par le Gouvernement mongol et l'UNICEF sera exclusivement et directement financé par cette organisation. Dans ce contexte, il faut procéder à des ajustements des dépenses au titre des projets et de la stratégie de décentralisation.

35. Un grand nombre des objectifs fixés dans le programme seront laissés de côté faute de ressources financières. C'est ainsi que, l'UNICEF n'ayant prévu aucun financement jusqu'en 1997, les questions d'assainissement et d'approvisionnement en eau n'ont pas été prévues dans le programme. Par ailleurs, aucune organisation nationale n'est chargée de ces questions.

36. En attendant, l'eau de boisson pose un problème aigu dans l'est et le sud de la Mongolie. Dans certaines parties de l'est, il n'y a actuellement que 8 litres d'eau de boisson en moyenne par jour et par personne et la qualité de cette eau ne répond pas aux conditions d'hygiène. Dans l'aimag de Sukhbaatar, l'eau de boisson provient d'un puits de 200 mètres de profondeur et l'équipement ne permet pas de forer plus loin.

37. Il a été confirmé que la propagation de différentes maladies chez les enfants était probablement due à la consommation d'eau non salubre, mais il n'existe à ce sujet aucune évaluation scientifique fondée sur la recherche.

38. Etant donné la situation actuelle, il a été précisé dans le PAN que ce seraient les administrations locales qui en prendraient la responsabilité. Des programmes et des projets indépendants ont alors été établis, mais il n'est guère possible d'espérer qu'ils seront menés à bien à cause de l'insuffisance des ressources financières et techniques.

39. Pour mettre en oeuvre le PAN, il reste à accomplir les tâches suivantes :

a) La mise en oeuvre du PAN repose essentiellement sur l'exécution décentralisée de projets et de programmes concrets compte tenu des différentes caractéristiques locales. Tous les aimag seront répartis en zones régionales en fonction de leurs potentiel économique et de la situation des enfants. Un groupe de consultation composé de représentants des divers secteurs sera créé dans chaque région. Des spécialistes seront formés pour assurer la mise en oeuvre du PAN aux différents niveaux (aimag, local et national). A cet égard, on s'emploiera plus activement à faciliter la formulation et la mise en oeuvre méthodiques des programmes locaux;

b) Etablir avant le 1er décembre 1994 des indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du PAN au niveau local et à celui des aimag et procéder à l'examen annuel de cette mise en oeuvre à partir des renseignements obtenus dans les aimag et les villes;

c) Faciliter l'adoption de la résolution relative à l'ouverture garantie, dans le budget annuel de l'Etat, de crédits pour financer le PAN, conjointement avec le Ministère des finances et l'Office de développement national;

d) Intensifier les activités du comité de travail intersectoriel et créer un mécanisme pour mobiliser massivement les efforts de protection des enfants. Il faut établir un comité chargé de la protection et du bien-être des enfants pour obtenir à cette fin une plus grande participation et l'aide accrue des ONG et du secteur privé;

e) Veiller tout particulièrement à l'utilisation efficace des ressources de l'UNICEF consacrées à la mise en oeuvre du PAN compte tenu de l'intérêt national et de l'intérêt supérieur des enfants. A cette fin, des séminaires seront organisés à l'intention des directeurs de projets financés par l'UNICEF pour assurer une meilleure coordination de leurs activités;

f) Organiser des réunions de consultation et de travail avec les organisations internationales, les pays donateurs et les institutions bénévoles qui s'occupent de la mise en oeuvre des projets dans le cadre d'accords passés avec le Gouvernement afin de coordonner leurs activités avec les activités de protection des enfants et de coopérer avec eux.

#### B. Les droits des enfants dans la législation nationale

40. Aux termes de la loi sur l'assurance-maladie (adoptée par le Grand Khoural de l'Etat en 1993), l'assurance-maladie est obligatoire pour tous les enfants de

moins de 16 ans (18 ans pour les élèves des écoles secondaires), les cotisations étant payées par l'Etat.

41. Aux termes de la loi sur l'éducation (adoptée le 16 juillet 1991), l'éducation de base, qui est financée par l'Etat, est obligatoire jusqu'à 17 ans. Cette loi contient des dispositions sur la prise en charge par l'Etat des frais d'internat et de déplacement aller et retour pendant l'année des enfants qui habitent loin de leur école.

42. Le Code du travail (adopté le 14 février 1991) contient la liste des travaux interdits aux enfants et fixe l'âge minimum d'emploi des enfants, les conditions de travail, les rémunérations, les heures de travail et les modalités spéciales d'emploi et de travail des enfants. Un enfant ne peut pas travailler avant l'âge de 15 ans et doit subir régulièrement des examens médicaux.

43. La loi sur les pensions (adoptée le 10 décembre 1990) dispose que les orphelins de père et de mère, ou de l'un d'eux, ont droit à une pension pour perte de soutien de famille. Le montant de la pension dépend du salaire et de la stabilité d'emploi du ou des parents décédés et de la cause du décès; le montant minimum est fixé par la loi.

44. La loi sur les allocations (adoptée le 23 avril 1991) prévoit le versement d'allocations pour enfants classés par catégories (nourrissons, enfants de familles nombreuses, jumeaux, etc.) et en fixe le montant pour chaque catégorie.

45. Le Code civil (adopté en 1963) reconnaît une capacité juridique partielle aux enfants et en définit les effets. Les enfants sont représentés par leurs parents dans les affaires civiles.

46. Le Code pénal (adopté en mai 1986) établit la responsabilité pénale des enfants de plus de 14 ans en cas d'infraction majeure, mais nul ne peut être condamné à la peine de mort avant l'âge de 18 ans. Le Code qualifie d'infractions criminelles les violations des droits de l'enfant et prévoit des sanctions contre leurs auteurs. C'est ainsi que l'incitation d'enfants à la délinquance, la pornographie, l'usage de la drogue, le non-paiement de la pension alimentaire, l'enlèvement intentionnel ou le rapt, l'exposition d'enfants au danger, les coups systématiques portés à des enfants ou les sévices physiques constituent des infractions criminelles au regard des dispositions du Code.

47. Le Code de la famille (adopté le 13 juillet 1973) fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage. Les parents sont tenus d'élever leurs enfants de manière à leur donner une bonne santé et à en faire des adultes travailleurs, honnêtes et instruits. Ils ont le devoir de protéger l'intérêt supérieur de leurs enfants. Le Code contient aussi des dispositions sur le remplacement des parents et l'adoption d'enfant (l'adoption par des étrangers n'est pas prévue dans le détail).

48. Le Code de procédure pénale (adopté en mars 1994) prévoit la protection dont les enfants doivent bénéficier compte tenu de leur capacité juridique. Nul ne peut interroger un enfant s'il est seul, ni le traduire seul en justice. Il faut que l'enfant soit accompagné d'un avocat, d'un enseignant, de ses parents ou d'un représentant légal à tous les stades de l'enquête. L'enquête

préliminaire doit être abrégée quand elle porte sur une affaire dans laquelle un enfant est impliqué.

C. Mécanismes d'application de la politique de l'Etat concernant les enfants

49. Le Comité permanent du Grand Khoural de l'Etat qui est chargé de la population, de la santé, du travail et des questions sociales a pour tâche essentielle de définir la politique démographique, de formuler la législation en matière de sécurité sociale et d'en suivre l'application. A l'heure actuelle, il travaille sur le projet de loi mongole relative à la protection des droits de l'enfant.

50. Le Ministère de la politique démographique et du travail qui a été créé en août 1992 est responsable de l'élaboration et de l'application de la politique démographique.

51. Le Centre national pour l'enfance (CNE), créé en mai 1991 par la résolution No 151, organise et coordonne, en collaboration avec d'autres organisations, les activités visant à définir les grands axes de la politique nationale relative aux enfants et les modalités de son application. Depuis février 1993, le CNE s'est employé à :

a) Prendre soin des enfants qui ont besoin d'une protection sociale et organiser des activités pour les aider;

b) Présenter des suggestions pour améliorer la législation nationale relative à la protection des droits de l'enfant et mener des études d'évaluation des recherches;

c) Coopérer avec l'UNICEF et d'autres organisations internationales, régionales et nationales en ce qui concerne les questions de protection des droits de l'enfant;

d) Régler les problèmes liés aux droits de l'enfant;

e) Assurer le développement des enfants en fonction de leurs aptitudes et de leurs intérêts et organiser des activités pour leur permettre de tirer profit de leurs loisirs;

f) Stimuler et appuyer généralement les initiatives du public, des organisations et de la communauté;

g) Donner aux enfants la possibilité de prendre des vacances et développer à leur intention le tourisme et les moyens d'information et de communication.

52. Il y a 14 personnes employées au siège du CNE, et de 3 à 5 dans les centres pour l'enfance des aimag et des villes. Un instructeur est chargé des problèmes de l'enfance dans chaque somon, district et région. Des organisations affiliées au CNE sont responsables des activités visant à assurer le développement des enfants et à leur permettre de tirer profit de leurs loisirs : Camp international de l'enfance, Palais mongol des enfants, Centre mongol d'activités créatives pour les enfants, Conseil de presse des enfants, club de

tourisme "Zalgamjlagch", centre sportif et culturel "Solongo", centre "Esun Erdene" et plusieurs camps d'été.

53. Le financement du CNE et de ses services locaux est imputé au budget de l'Etat ou des administrations locales.

D. Activités de diffusion des dispositions de la Convention

54. Aussitôt après l'adhésion de la Mongolie à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, le texte de cet instrument a été publié en langue mongole dans les principaux journaux nationaux de diffusion générale.

55. Depuis lors, la Convention relative aux droits de l'enfant est devenu l'instrument de référence pour tous ceux qui s'occupent de l'enfance; toutes leurs activités visent à en mettre en oeuvre les dispositions.

56. Les médias, tels que la radio, la télévision et la presse, ont des programmes d'information sur les principes et les dispositions de la Convention et sur la mise en oeuvre des droits et libertés des enfants mongols ainsi que des programmes de sensibilisation de la population aux difficultés que cette mise en oeuvre pose en Mongolie, à la solution de ces difficultés et aux cas de violation des droits des enfants. La radio et la télévision mongoles consacrent des programmes aux problèmes actuels des enfants mongols. Ces programmes portent aussi sur les cas de violation des droits des enfants.

57. Les difficultés et les insuffisances sont les suivantes :

a) Bien que la radio, la télévision et d'autres médias consacrent des programmes spéciaux à la Convention relative aux droits de l'enfant, le programme scolaire ne prévoit aucune formation à l'aide de matériel conçu spécialement;

b) La Convention a été portée à la connaissance du public en général, ou celui-ci a été sensibilisé aux droits de l'enfant, mais il n'existe pas de mécanisme de mise en oeuvre de cet instrument ni de méthode d'enquête sur cette mise en oeuvre;

c) Dernièrement, il est apparu de plus en plus nécessaire de mener des activités spéciales pour expliquer en détail aux parents et aux responsables des unités administratives les principes et les dispositions de la Convention.

58. Pour expliquer la Convention, il faut donc en priorité :

a) Formuler des programmes spéciaux sur tous les aspects de la Convention et former ceux qui sont chargés de leur mise en oeuvre. Par exemple, organiser à l'intention des membres de la police, des magistrats et du personnel des centres de détention une formation à la protection des droits des enfants délinquants, incarcérés ou abandonnés;

b) Créer des mécanismes nationaux pour fixer les critères d'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention.

59. Des mesures ont été prises pour sensibiliser le public à la mise en oeuvre de la Convention.

60. La création du Centre national pour l'enfance chargé de formuler et d'appliquer la politique de l'Etat en faveur de l'enfance et de coordonner les activités dans ce domaine a encouragé la communauté à participer davantage à la mise en oeuvre de la Convention et à la solution des problèmes sociaux dans l'intérêt des enfants. Tous les ans, le CNE lance un appel à tous les citoyens et toutes les organisations de Mongolie pour qu'ils consacrent le maximum de ressources aux enfants et, la veille du 1er juin, "Journée internationale de la protection de l'enfance", il fait connaître les résultats des activités menées pendant l'année. A la suite de cet appel, en 1993, 1090 organisations et particuliers ont apporté en 1993 une aide financière au Centre et à ses services. Tous les aimag et toutes les villes disposent d'un fonds de bienfaisance qui permet d'aider les orphelins et les enfants des familles pauvres ainsi que ceux qui ont besoin d'une protection sociale.

61. Dans leurs secteurs, les organismes publics ont aussi pris des mesures pour accorder des subventions et une aide aux enfants :

a) L'Office général des transports a publié une directive tendant à subventionner 50 % des frais de transport des enfants qui participent à des voyages ou à des camps d'été;

b) Le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture a publié un arrêté sur les mesures de protection des enfants qui impose des obligations concrètes au président du département de l'agriculture, aux sociétés, aux coopératives et aux organismes privés. Par ailleurs, la décision a été prise de mettre en oeuvre un projet spécial "Enfants des campagnes", qui tient compte de tous les problèmes sociaux de ces enfants, de leur travail et de leur éducation;

c) Le Ministère de la politique démographique et du travail, tenant compte de l'ampleur du chômage chez les enfants qui ont achevé avec succès les 8ème et 10ème classes, a pris des mesures visant à les faire admettre en plus grand nombre dans les centres de formation professionnelle et à leur trouver un emploi. D'autres ministères ont pris des mesures analogues. Le Conseil religieux de Mongolie a décidé de consacrer aux enfants une prière spéciale de purification le 29ème jour du dernier mois du printemps, dont il a fait une journée de bienfaisance pour l'enfance; l'habitude a été prise de verser une partie des offrandes des croyants au fonds de protection de l'enfance.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

62. A l'heure actuelle, il n'y a pas de loi en Mongolie qui donne une définition de l'enfant en fonction de l'âge, mais on entend généralement par enfant toute personne qui a moins de 18 ans. Différentes lois fixent des restrictions aux droits de l'enfant selon l'âge.

a) Le paragraphe 10 de l'article 16 de la Constitution de la Mongolie (1991) donne le droit de vote à tout citoyen mongol qui a atteint l'âge de 18 ans. Cette disposition revient à dire que quiconque a atteint cet âge a pleine responsabilité, qu'il s'agisse de ses droits ou de ses obligations;

b) Aux termes de l'article 9 du Code civil (1963), tout citoyen mongol qui a atteint l'âge de 18 ans est pleinement responsable devant la justice, répond de ses obligations devant elle et peut la saisir pour faire valoir ses droits. Néanmoins, l'article 11 du Code stipule que quiconque a entre 15 et

17 ans peut, en tant que sujet de droit, conclure des contrats qui n'engagent que partiellement sa responsabilité et qui ne sont pas susceptibles d'entraîner pour lui des suites préjudiciables;

c) Aux termes de l'article 4 de la loi sur l'éducation (1991), l'éducation de base est obligatoire pour tous les citoyens mongols jusqu'à l'âge de 17 ans;

d) La loi sur le service militaire général (1993) fixe à 18 ans l'âge minimum du service militaire;

e) L'article 9 du Code de la famille (1973) fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage;

f) L'article 85 du Code du travail (1991) fixe à 16 ans l'âge minimum de l'emploi; l'enfant de 15 ans peut, avec le consentement de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, être employé à des travaux qui ne présentent aucun risque pour sa santé, son développement et sa moralité. Dès l'âge de 14 ans, il peut aussi faire un apprentissage au travail sous la supervision et avec le consentement de ses parents ou de ceux qui en ont la charge. L'article 86 du Code interdit le travail de nuit, en heures supplémentaires et pendant les fins de semaines et les fêtes officielles aux enfants de moins de 18 ans. L'article 26 dispose que les enfants de 14 et 15 ans ne peuvent pas travailler plus de 30 heures par semaine et ceux de 16 à 18 ans pas plus de 36 heures;

g) L'article 67 de la loi sur la santé (1977) ne permet l'emploi d'enfants de moins de 18 ans qu'après examen médical et, une fois au travail, ces enfants sont soumis à un examen médical au moins deux fois par an;

h) La loi sur l'assurance-maladie (1993) dispose, en son article 67, que l'assurance-maladie est obligatoire pour tout enfant de moins de 16 ans (18 ans pour les élèves des écoles secondaires), les cotisations d'assurance étant à la charge de l'Etat;

i) Aux termes de l'article 37 du Code civil (1967), les enfants de 15 à 18 ans sont habilités à défendre en personne leurs droits devant la justice. L'article 138 dispose que le juge doit expliquer au témoin de moins de 16 ans qu'il a l'obligation de dire la vérité, seulement la vérité, mais n'est pas censé lui rappeler la disposition qui engage sa responsabilité en cas de faux témoignage;

j) L'article 9 du Code pénal (1986) établit la responsabilité des enfants de plus de 14 ans en cas d'infraction majeure. Selon l'article 22, l'enfant de moins de 18 ans ne peut pas être condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans.

63. Les lois susmentionnées déterminent en quelque sorte les droits des enfants en fonction de leur âge. Mais, dans un certain nombre de cas, la pratique va à l'encontre de ces dispositions. Ainsi, la loi fixe l'âge minimum du travail à 16 ans et, dans des cas spéciaux, à 14 ans. Or, de nombreux enfants commencent à travailler plus tôt à cause des difficultés de la vie. D'après la loi, seul l'enfant qui a atteint 14 ans est responsable de ses actes, mais, dans la pratique, des enfants plus jeunes sont souvent impliqués dans des affaires criminelles et il n'y a pas de loi applicable à leur cas. Il est donc impératif

d'élaborer une législation appropriée à cette fin et d'arrêter une définition générale de l'enfant. On a commencé à élaborer un projet de loi sur la protection des droits de l'enfant pour régler les situations qui ne sont pas prévues dans les lois en vigueur.

### III. PRINCIPES GENERAUX

#### A. Non-discrimination (art. 2)

64. L'article 14 de la Constitution de la Mongolie (1991) dispose :

"Toutes les personnes qui résident légalement en Mongolie sont égales devant la loi et la justice.

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine et la situation sociales, la fortune, la profession et l'emploi, la religion, les opinions et l'éducation. Chacun est une personne devant la loi."

65. En Mongolie, rien ne permet d'établir qu'une discrimination est exercée à l'encontre des femmes, des enfants des campagnes ou de ceux qui appartiennent à des minorités. Des mesures vont être prises pour permettre aux orphelins, aux enfants handicapés et à ceux dont personne n'a la garde d'exercer leurs droits. En 1993, il y avait en Mongolie 4 427 orphelins et 54 674 enfants de parents isolés de 0 à 16 ans. Plus de 1 000 enfants dont personne n'a la charge ou qui sont sans famille ont été enregistrés et vivent le long des voies de chemin de fer. La Mongolie compte 3 949 enfant handicapés et 17 198 enfants retardés.

66. On a fait le nécessaire pour aider certains de ces enfants qui, par exemple, vivent dans des orphelinats ou étudient dans des écoles spéciales. On a adopté à cette fin des mesures concrètes qui sont actuellement mises en application. Il y a à Oulan-Bator un orphelinat qui héberge 270 enfants. Dans les aimag et à l'échelon local, on s'emploie à prendre soin de ces enfants dans les limites des possibilités. Dans le cadre du système d'éducation, des programmes spéciaux sont prévus pour les enfants handicapés. Il existe dans le pays 15 écoles spéciales qui accueillent 20 % des enfants handicapés et retardés. A Oulan-Bator, un centre prend en charge les enfants sans domicile. Il héberge de 60 à 100 enfants tout au long de l'année.

67. Une aide sous forme de vêtements et de vivres est apportée régulièrement aux orphelins, aux enfants handicapés et pauvres et à ceux dont personne ne prend soin.

68. Le problème financier est le principal obstacle à la mise en oeuvre de ces mesures. A cause de la crise économique due à la période de transition, l'Etat ne peut pas financer ni subventionner toutes les mesures prises en faveur de ce secteur défavorisé de la société. Il est donc très important de mobiliser les efforts de la communauté locale et des organismes privés et de donner aux familles les moyens de mieux s'occuper de leurs enfants.

#### B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

69. Le paragraphe 11 de l'article 16 de la Constitution de la Mongolie dispose que l'Etat protège la famille, la mère et l'enfant. C'est cette disposition qui

garantit en droit la protection par l'Etat des intérêts de l'enfant. Aucune loi ne mentionne expressément la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais de nombreuses dispositions légales qui touchent aux questions concernant les enfants témoignent de l'intérêt qui leur est porté et de l'humanité avec laquelle ils sont traités.

70. Le Centre national pour l'enfance a été créé en 1991 pour pouvoir mieux tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant - considération primordiale sur laquelle repose l'objectif principal des activités du Centre qui visent à mobiliser les efforts du secteur public en faveur des enfants. Aujourd'hui toutes les organisations qui s'occupent des problèmes, de la production et des services concernant les enfants sont financées par l'Etat. Ce sont les difficultés économiques qui constituent le principal obstacle au respect de cette considération. Il n'y a pas de loi ou règlement qui régit le financement de ces organisations et, avec la crise économique, les ressources financières s'amenuisent tous les ans. Conformément aux principes de l'économie de marché, les organisations qui s'occupent des enfants ont à faire face aux exigences de l'autofinancement.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

71. L'article 16 de la Constitution de la Mongolie garantit le droit à la vie. Il interdit rigoureusement la privation de la vie sauf dans les cas où la peine capitale, prévue par le droit pénal mongol pour les crimes les plus graves, est prononcée par un tribunal compétent dans une décision sans appel. Au demeurant, le Code pénal de 1983 dispose que la peine de mort ne peut pas être prononcée à l'encontre d'un enfant pour un acte criminel commis avant l'âge de 18 ans.

72. La loi sur la protection de la santé (1977) stipule que la politique de l'Etat en matière de santé consiste essentiellement à prendre des mesures préventives et des mesures pour améliorer l'état de santé des mères et des enfants. Aux termes de cette loi, les organismes d'Etat et organisations publiques ont tous le devoir de favoriser le développement d'enfants sains, de protéger leur santé et de créer les conditions propices à leur plein épanouissement physique et intellectuel. La loi contient une disposition spéciale sur la protection de la mère et de l'enfant. Cette disposition définit dans le détail les mesures de protection de l'enfance.

73. La loi sur l'assurance-maladie (1993) rend l'assurance-maladie obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans (18 ans pour les enfants des écoles secondaires), aux frais de l'Etat. Elle contient aussi des dispositions sur les procédures liées aux soins post-natals et le milieu propice à la croissance de l'enfant. Dans le cadre de la loi, les ministères compétents ont adopté les arrêtés nécessaires, dont ceux qui concernent, d'une part, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins d'un an (1992) et, d'autre part, la responsabilité de l'Etat à l'égard des triplés et des quadruplés (1992).

74. La structure du système d'enseignement est la suivante : les enfants de 3 à 8 ans sont accueillis dans des jardins d'enfant où ils reçoivent une éducation adaptée à leur âge et à leur mentalité. L'enseignement scolaire général est à la base du système dont l'objectif est d'assurer le respect effectif des droits au développement et à l'éducation. Un certain nombre d'organisations complètent, par leurs activités, l'éducation et les connaissances que le programme scolaire ne suffit pas à apporter aux enfants; des mesures sont également prises pour

assurer le développement de l'enfant dans son milieu familial. C'est ainsi que sont entrepris à l'échelle nationale des projets tels que le "Programme pour le développement de l'enfant dans la famille" et le "Programme consacré au patrimoine et à la tradition".

75. Les mesures prises pour mettre en oeuvre ces droits sont les suivantes :

a) Mesures de soutien du niveau souhaité, une fois atteint, l'Etat prenant en charge les frais de santé, d'éducation et de protection sociale des enfants;

b) Formation universitaire de personnel d'encadrement des enfants (enseignants, médecins, etc..);

c) Programme d'action national (en cours) axé sur le respect du droit à la vie et au développement.

76. Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

a) Aucune directive n'a été arrêtée pour mobiliser, au niveau social, les efforts de développement des enfants dans le système d'économie de marché;

b) Persistance d'une mauvaise habitude qui vient de ce que, pendant longtemps, la responsabilité du développement de l'enfant a été assumée par l'Etat, les obligations familiales étant oubliées;

c) Difficultés économiques et manque de ressources financières - principaux obstacles à la réalisation des objectifs fixés.

77. La Mongolie doit donc s'employer à :

a) Organiser prochainement une réunion consultative de haut niveau sur les droits de l'enfant à la vie et au développement;

b) Adopter une loi nationale sur la protection des droits de l'enfant;

c) Prendre des mesures pour encourager le secteur privé à prendre part au développement des enfants.

#### D. Respect des opinions de l'enfant (art.12)

78. La mise en oeuvre de ce droit repose sur la préparation des enseignants qui travaillent de près avec les enfants. La formation d'enseignants est l'une des principales responsabilités des universités et autres établissements d'enseignement supérieur. A l'heure actuelle, il y a une université d'Etat qui forme les enseignants spécialisés et un collège qui forme les instituteurs et le personnel des jardins d'enfant. Il existe aussi un établissement supérieur de formation d'enseignants.

79. La loi sur l'éducation contient un article spécial sur la formation et le recyclage des enseignants. Etant donné l'importance du rôle des parents eu égard au droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, Radio Mongolie a diffusé plusieurs programmes sur l'"université populaire des parents" et de nombreux articles sur la question ont été publiés dans la presse.

80. Compte tenu de l'importance de la participation des enfants à la vie sociale pour la mise en oeuvre de cet article de la Convention, des activités concrètes sont organisées : elles sont généralement prévues au début de l'année et tous les aspects financiers en sont réglés à l'avance. Il y a à cette fin une trentaine d'activités qui sont devenues régulières. C'est ainsi que sont organisés des concours, des réunions et des débats qui donnent aux enfants l'occasion de s'exprimer librement. Des prix spéciaux récompensent ceux qui sont les plus actifs. Les journaux pour enfants, la radio et la télévision consacrent au respect du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions librement et ouvertement des programmes spéciaux tels que "A l'écoute des enfants 24h/24h", "Numéro d'urgence" et "Parole à l'enfant". Les activités de ce genre sont désormais entrées dans la tradition.

81. Le droit de l'enfant au respect de ses opinions a été dûment pris en compte dans la législation mongole. Le paragraphe 16 de l'article 16 de la Constitution de la Mongolie reconnaît la "liberté de pensée, d'opinion et d'expression, de parole et de presse ...". Cette disposition fondamentale garantit la protection du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions. Elle est reprise dans les lois et autres textes législatifs de la Mongolie. Le Code de la famille énonce le droit de l'enfant d'exprimer sa volonté devant la justice à l'égard de ses représentants légaux en cas de divorce de ses parents. Plus précisément, il est tenu compte de la volonté de l'enfant à partir de l'âge de 9 ans. Le Code de procédure pénale dispose que nul ne peut soumettre un enfant seul à interrogatoire ni le traduire seul devant la justice; l'enfant doit être accompagné d'un avocat ou d'un représentant légal et le tribunal doit examiner l'affaire à huis clos.

82. Dans ce domaine, les facteurs et difficultés qui entrent en jeu sont les suivants :

a) En principe, l'enfant bénéficie d'un climat qui lui permet de s'exprimer librement, mais il n'existe pas encore de moyen de déterminer la situation de l'enfant dans sa famille, ni d'atteindre tous les enfants;

b) Etant donné les conditions actuelles, rien n'a été fait jusqu'ici pour apprendre aux enseignants et aux parents à aider les enfants à exercer leur liberté d'expression;

c) Il n'existe pas encore de moyen de formation d'avocats ni de sociologues ou autres spécialistes des affaires des enfants;

d) Un grand nombre des procédures légales applicables aux problèmes des enfants ne sont pas adaptées à la nouvelle situation;

e) Il n'existe aucun organisme d'enquête sur les opinions des enfants et d'évaluation de ces opinions.

83. Les tâches à accomplir sont les suivantes :

a) Mener régulièrement des activités pour apprendre aux enseignants, aux éducateurs et aux parents à mieux respecter la liberté d'expression de l'enfant et à mieux l'écouter;

- b) Former des avocats, des sociologues et autres spécialistes des affaires des enfants;
- c) Créer un organisme chargé d'évaluer les idées et opinions des enfants;
- d) Améliorer la possibilité pour l'enfant d'exprimer ses opinions au travers des médias;
- e) Officialiser ce droit en l'incorporant dans les lois concernant les enfants;
- f) Instituer un tribunal spécial pour enfant et former des magistrats.

#### IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

##### A. Nom et nationalité (art. 7)

84. Le droit de l'enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance, son droit à un nom dès sa naissance et son droit à une nationalité sont garantis par les dispositions des textes suivants : Code de la famille (1973), Instructions pour l'enregistrement des actes d'état civil, loi sur la citoyenneté, Règlement relatif aux passeports et à l'enregistrement (1984). Conformément à ces textes, l'enfant est inscrit par ses parents, ou à leur demande écrite, auprès du Bureau local de l'enregistrement. En cas d'impossibilité pour les parents de faire inscrire leur enfant pour cause de maladie ou de décès ou pour tout autre motif valable, l'enregistrement peut être fait par le responsable de l'hôpital ou de l'orphelinat ou par les proches de l'enfant. L'enregistrement doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la naissance. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai fixé, les parents encourent une peine. Au moment de l'enregistrement, les parents doivent indiquer le nom qu'ils donnent à leur enfant et présenter les documents suivants :

- a) Attestation de naissance établi par la maternité;
- b) Passeports des parents;
- c) Certificat de mariage des parents.

85. Un certificat de naissance est délivré dès l'enregistrement. L'enfant enregistré pour lequel un certificat de naissance a été établi est citoyen mongol. Conformément à la loi sur la nationalité, l'enfant dont les deux parents (ou l'un d'eux) ont (ou a) la nationalité mongole a lui-même cette nationalité quel que soit le lieu de sa naissance. En cas de changement de nationalité des parents, l'enfant de moins de 15 ans conserve automatiquement la nationalité mongole. Après 15 ans, il choisit lui-même sa nationalité.

86. Les enfants abandonnés ou trouvés sont enregistrés dans les trois jours auprès du bureau local compétent par les personnes qui en prennent soin, l'orphelinat ou la police. L'enfant trouvé sur le territoire mongol, dont les parents n'ont pas été identifiés, a la nationalité mongole.

87. Les services administratifs locaux veillent à l'enregistrement de tous les nouveaux-nés, mais aucun mécanisme ne permet de déterminer les cas d'infraction

aux dispositions en vigueur dans ce domaine. Jusqu'en 1990, presque toutes les mères accouchaient à l'hôpital, ce qui rendait possible l'enregistrement de toutes les naissances à partir des attestations de l'hôpital. Ces dernières années, le nombre des naissances non enregistrées a augmenté parce que les services de santé se dégradent dans les zones rurales et, la pauvreté empirant, les femmes accouchent chez elles. Le projet de loi sur les droits de l'enfant et le projet de code de la famille feront état de la responsabilité qui incombe aux parents d'enregistrer leurs enfants dans les délais requis.

#### B. Préservation de l'identité (art. 8)

88. La Mongolie garantit légalement aux enfants le droit de préserver leur identité (nationalité, nom, enregistrement, éducation dans leur langue maternelle, relations familiales) et elle a créé les conditions propices à l'exercice de ce droit.

89. Conformément au Code de la famille, l'enfant reçoit son nom de ses parents et, dès l'enregistrement, il acquiert la nationalité mongole. La loi sur la nationalité dispose que l'enfant de moins de 15 ans a la nationalité de ses parents et, après cet âge, il a le droit de choisir sa nationalité (en cas de changement de nationalité des parents).

90. La loi sur l'éducation dispose que les enfants appartenant à une minorité nationale ont le droit à l'éducation dans leur langue maternelle, et les kazakhs qui vivent dans l'ouest du pays exercent ce droit.

91. La Constitution de la Mongolie garantit aux citoyens le droit de choisir leur lieu de résidence avec leurs enfants.

#### C. Liberté d'expression (art. 13)

92. La Constitution de la Mongolie (1991) reconnaît à tous les citoyens le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de parole et de presse. Le Gouvernement mongol a fait le nécessaire, au moyen des programmes de radio et de télévision et par la presse, pour que les enfants puissent exercer ce droit et il a formé des spécialistes à cette fin.

93. Un journal spécial "Jeune génération" donne aux enfants la possibilité d'exprimer leurs idées et leurs opinions. Ce journal existe depuis 50 ans. La radio et la télévision mongoles ont des sections spéciales chargées des programmes pour enfants tels que, pour la première, "Bonjour" et "Numéro d'urgence" et, pour la seconde, "L'ouverture", "Attendez, voici les enfants" et "Laissez grandir les enfants mongoles". Ces programmes permettent, d'une part, aux enfants d'exprimer leurs idées et leurs opinions et, d'autre part, de faire connaître les mesures prises par l'Etat en leur faveur. Généralement, ils se composent de deux parties, dont l'une (40 %) est consacrée aux problèmes de l'enfance et l'autre (41 %) à la littérature pour enfants et à d'autres informations.

93. La publication des livres pour enfants a été prise en charge par le Gouvernement et les écrivains qui se consacrent aux enfants jouent un grand rôle dans ce domaine. Il existe une maison d'édition indépendante, un studio de cinéma et une bibliothèque pour enfants. Il y a aussi un certain nombre d'écrivains qui ne publient que pour les enfants. Les organisations qui

s'occupent des enfants apportent toute l'aide possible dans ce domaine. Des résultats concrets ont été obtenus avec la publication régulière de livres pour enfants, la traduction et la publication de livres étrangers et l'étude de ces livres dans le cadre des programmes scolaires. Au cours des "Journées du livre pour enfants" qui ont lieu tous les ans, des concours sont organisés, par exemple, pour savoir qui a lu le plus grand nombre de livres ou qui présente la plus grande ressemblance avec le héros.

95. En Mongolie, les enfants ont le droit de rechercher toutes les informations dont ils ont besoin. Depuis les quelques dernières années, ils ont accès à beaucoup plus de sources d'informations plus variées si bien qu'il est devenu impératif de prendre des mesures de prévention, en particulier dans les zones urbaines, pour les mettre à l'abri de l'information pernicieuse (pornographie, vidéos et films cruels ou d'horreur). Des instructions spéciales applicables au commerce des films et vidéos ont été publiées en 1993.

96. Le nombre des enfants qui quittent l'école en cours d'études a augmenté ces dernières années. Beaucoup d'entre eux n'ont donc pas la possibilité de s'informer. L'abandon scolaire touche surtout les enfants des éleveurs des zones rurales et ceux des familles pauvres des zones urbaines. Ils sont actuellement 106 000 à n'avoir qu'un accès limité à l'information et à n'avoir pas les moyens de s'exprimer.

97. Les difficultés et les facteurs négatifs sont les suivants :

a) Récemment, le nombre des publications pour enfants a diminué pour trois raisons : pénurie de papier d'imprimerie, capacité de publication insuffisante et hausse des prix;

b) Les contraintes financières ont empêché de classer les programmes radio/télévisés en fonction de l'âge des enfants;

c) De nombreuses bibliothèques pour enfants ont fermé dans les aimag, les villes et les somon et le nombre des enfants qui fréquentent les bibliothèques a diminué.

98. Il faut s'employer à :

a) Organiser des activités pour atteindre les enfants qui n'ont pas accès à l'information;

b) Prendre des mesures pour obtenir que les pouvoirs publics facilitent la publication de livres et journaux pour enfants, améliorer leur qualité et en augmenter le nombre;

c) Appliquer un tarif postal réduit pour permettre aux enfants des zones rurales d'écrire et d'exprimer leurs idées et leurs opinions;

d) Prendre des mesures pour améliorer le système de distribution des magazines et de l'information destinés aux enfants.

D. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

99. Le paragraphe 10 de l'article 16 de la Constitution de la Mongolie dispose que le citoyen mongol a la liberté d'adhérer aux partis politiques ou aux organisations bénévoles qui correspondent à ses opinions ou à ses intérêts sociaux et personnels et nul ne peut, en sa qualité de membre d'un parti ou d'une organisation, faire l'objet d'une discrimination ou de persécutions. Le droit de participer à des manifestations pacifiques a été garanti par la Constitution. Ce droit est régi par le Règlement sur les manifestations (1994).

100. Actuellement, il y a six organisations bénévoles d'enfants en Mongolie : Organisation des enfants de Mongolie, Sukhbaatar (8 000 membres); Union des adolescents de Mongolie (mouvement à adhésion libre); Union des Scouts mongols (5 000 membres); Association des jeunes techniciens (900 membres); mouvement "Mère Nature" (adhésion libre); Association des enfants intéressés par les langues étrangères (500 membres). L'Association des organisations d'enfants mongols a été créée en 1991 pour coordonner et orienter les activités de ces organisations. Au niveau local, il existe un certain nombre de collectivités et d'unions d'enfants dont le but est d'aider les enfants à exprimer leurs idées et leurs opinions.

101. Le droit de l'enfant à la liberté d'association ne fait l'objet d'aucune restriction et la politique du Gouvernement est de faciliter au maximum l'exercice de ce droit par l'intermédiaire de ses organes. La tendance générale à cet égard est positive, malgré certaines contraintes :

a) Aucune directive générale ne régit le financement des organisations d'enfants;

b) Il n'existe à proprement parler aucun mécanisme qui permettrait aux pouvoirs publics d'apporter une aide à ces organisations.

102. Etant donné ces contraintes, la priorité doit être donnée aux tâches suivantes :

a) Définir les moyens de donner effet au droit des enfants à la liberté d'association dans les projets de lois concernant les ONG et les droits des enfants;

b) Appliquer un système permettant aux organisations d'enfants de fonctionner avec l'aide de l'Etat :

c) Faciliter la formation de spécialistes et d'enseignants pour aider les enfants à exercer leur droit à la liberté d'association.

E. Protection de la vie privée (art. 16)

103. La Constitution de la Mongolie dispose que "la vie privée des citoyens, leur famille, leur correspondance et leur domicile sont protégés par la loi". Toute atteinte à ce droit est une infraction criminelle au regard du Code pénal de la Mongolie. Par ailleurs, le Code civil de Mongolie stipule que l'enfant hérite du droit à l'appartement de ses parents en cas de décès de ceux-ci ou de placement dans un orphelinat. Quiconque occupe temporairement l'appartement le libère à la première demande de l'enfant. Sinon, l'affaire est réglée par

décision de justice. Conformément au Code de procédure pénale, toute perquisition, arrestation, mise en détention ou incarcération, poursuite ou restriction de liberté est subordonnée à une décision de justice.

104. Tous ces droits sont garantis par des lois, mais les enfants n'en ont pas connaissance et ne savent pas comment les exercer. L'objectif à atteindre est d'aider les enfants à connaître leurs droits et à les exercer et d'en faire état dans la législation nationale en des termes faciles à comprendre.

F. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37)

105. Etant donné leurs capacités physiques et mentales, les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une protection spéciale prévue par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Aux termes des paragraphes 13 et 14 de l'article 16 de la Constitution et de l'article 12 du Code de procédure pénale, "nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants". Ces articles prévoient aussi le droit à la défense devant la justice. L'article 201 du Code pénal garantit la protection contre les fausses accusations. L'article 203 du même Code interdit l'imposition de peines contraires à la loi et la prise de décisions contraire à la justice. Aux termes de l'article 206, nul n'est forcé à témoigner.

106. Toutes ces dispositions sont importantes pour la protection des droits de l'enfant et la justice a pour principe d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un service spécial de la police est chargé des mesures préventives et correctives ainsi que de la protection des enfants contre tout acte contraire à la loi. L'emprisonnement est généralement réservé aux enfants qui ont commis une infraction particulièrement dangereuse ou aux récidivistes, mais l'article 22 du Code pénal interdit de condamner un enfant de moins de 18 ans à une peine d'emprisonnement excédant 10 ans.

107. Les dispositions de la législation et la politique de l'Etat eu égard aux droits de l'enfant dans ce domaine sont assez satisfaisantes mais, dans les faits, aucune enquête n'a été consacrée jusqu'ici aux relations des enfants avec leur beau-père ou belle-mère ni au nombre de cas d'enfants victimes d'abus. Le plus souvent, les enfants ignorent leurs droits et ne savent pas où s'adresser en cas d'atteinte à ces droits. Il est donc impératif d'améliorer et de déterminer les activités à mener dans ce domaine.

108. Les tâches à accomplir sont les suivantes :

a) Enoncer en détail les droits des enfants victimes dans leur famille dans la loi sur la protection des droits de l'enfant;

b) Mener une enquête spéciale sur la situation des enfants dans leur famille, définir les droits des enfants victimes et prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation;

c) Former des spécialistes de ces questions.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Responsabilité des parents (art. 18)

109. La Constitution de la Mongolie proclame que "tout citoyen a le devoir sacré d'élever et d'éduquer ses enfants et de protéger la nature et l'environnement". Cette disposition a été dûment reprise dans les textes législatifs de la Mongolie consacrés à l'éducation, aux droits civils, à la famille et au travail. Ces textes ont trouvé leur application pratique dans le système d'éducation d'enfants sains et instruits. Leurs dispositions constituent la base légale des responsabilités des parents, mais ceux-ci vivent dans un climat économique et social qui est généralement peu favorable à la bonne éducation des enfants. Au cours des 70 dernières années, les parents ont oublié le mode traditionnel d'éducation des enfants et se sont déchargés sur les jardins d'enfants et les écoles. Cette situation est en partie liée aux conditions de travail des parents et au manque de temps libre qu'ils pourraient consacrer à leurs enfants. Actuellement, les parents ont peu de moyens. Environ 40 % d'entre eux ne peuvent répondre aux besoins de leurs enfants. Par ailleurs, l'intervention des écoles secondaires dans la vie des enfants est allée beaucoup trop loin : à cause des activités de toutes sortes qu'elles ont organisées, l'enfant est devenu plus proche de son école que de sa famille.

110. Depuis ces dernières années, toutefois, les écoles n'organisent plus autant d'activités, mais les parents continuent de négliger leurs enfants qui manquent de l'encadrement voulu. Pareille situation engendre l'augmentation du nombre des enfants des rues ou des abandons scolaires, en particulier dans les zones urbaines.

111. Il faut attribuer la situation actuelle à un certain nombre de facteurs. C'est ainsi qu'à cause des difficultés économiques actuelles, les deux parents doivent travailler et il n'y a personne pour surveiller les enfants. Pour la même raison, les jardins d'enfants et les écoles ne peuvent plus organiser d'activités variées pour occuper utilement les enfants pendant leurs loisirs. La situation est pire encore pour les familles pauvres qui, souvent, n'ont pas les moyens d'acheter les vêtements pour leurs enfants, ni les fournitures scolaires. De ce fait, leurs enfants ont tendance à abandonner l'école. Il y a néanmoins un certain nombre de ces familles qui arrivent encore à élever leurs enfants et à en prendre soin. Le Gouvernement mongol applique actuellement une politique qui vise à permettre aux parents de mieux assumer leurs responsabilités, mais aucune activité n'est systématiquement organisée pour leur apprendre à élever leurs enfants ou les orienter à cet égard.

112. Depuis 1991, les parents bénéficient d'une assistance financière pour élever leurs enfants grâce au filet de sécurité sociale. De bons résultats ont été obtenus après l'adoption de la Décision gouvernementale No 286 (4 octobre 1991) sur les mesures tendant à accroître la production de vêtements pour enfants et de la Réglementation, élaborée conjointement par les Ministère des finances, du commerce et de l'industrie et de l'éducation, sur la création d'un fonds d'aide à l'habillement pour les enfants des familles pauvres. Le Fonds d'aide aux familles pauvres et à faible revenu a été créé par la Décision gouvernementale No 34 (28 septembre 1992) et les règles et règlements applicables à ce fonds ont été énoncés dans la Décision No 267/213 des Ministères du travail et des finances. Le fonds permet de financer une aide sous

forme de vêtements, de fournitures scolaires et de cours de formation professionnelle.

En application de la Décision No 34 (26 février 1993) relative à la subvention par l'Etat du lait pour les nourrissons, les Ministères des finances, de la politique démographique et du travail et de la santé subventionnent à 50 % le prix du lait destiné aux enfants de moins d'un an des familles pauvres. Par Arrêté No 23/31 (1er février 1993) des Ministères des finances et de l'éducation, les parents bénéficient d'une réduction sur le prix des repas dans les jardins d'enfants.

113. L'application de ces décisions se heurte aux difficultés suivantes :

a) Beaucoup de familles ont des difficultés financières pour élever leurs enfants pendant cette période de transition;

b) Il n'y a pas de mécanisme approprié pour aider les familles nombreuses à survivre dans la nouvelle situation, ni pour leur apprendre à avoir leur vie meilleure;

c) Aucune enquête n'a été consacrée à la façon dont les parents s'acquittent de leur responsabilité d'élever leurs enfants et rien n'est fait pour les aider à assumer cette responsabilité;

d) De nombreux membres de la société sont habitués à l'idée que "la nourriture leur est due" et, en particulier, les pauvres ne sont guère disposés à faire l'effort de trouver les moyens d'améliorer leur vie.

114. Etant donné la situation actuelle, les principales tâches à accomplir sont les suivantes :

a) Prendre des mesures pour rendre les parents plus aptes à élever et à éduquer leurs enfants dans la famille;

b) Créer un mécanisme de coordination des activités menées par le gouvernement et les ONG pour mettre au point et appliquer une politique de la famille;

c) Demander aux employeurs de créer les conditions voulues pour permettre à leurs employés d'amener leurs enfants au travail et veiller à ce que ces conditions soient créées;

d) Organiser des activités de formation et de recherche scientifique sur les questions familiales pour aider les familles;

e) Développer les activités des organisations qui s'occupent des enfants de parents qui travaillent, en étroite coopération avec les familles;

f) Assurer aux parents des services de consultation sur les questions d'éducation des enfants et leur apporter une aide.

B. Séparation d'avec les parents (art.9)

115. L'article 17 de la Constitution de la Mongolie stipule que tout citoyen mongol a le devoir sacré d'élever et d'éduquer ses enfants. Cette disposition sert de base juridique aux autres textes législatifs de la Mongolie sur la question. Le Code de la famille comme le Code civil et le Code pénal définissent clairement les responsabilités qui incombent aux parents à l'égard de leurs enfants et fixe les sanctions en cas de manquement. Ces textes constituent la base juridique du devoir d'élever les enfants dans la famille, avec les parents.

116. Bien que la responsabilité des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants soit prévue par la loi, il y a des cas où l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il soit séparé de ses parents. L'article 44 du Code de la famille dispose que les parents peuvent être déchus de leur autorité parentale par décision judiciaire quand ils manquent à leurs obligations à l'égard de l'enfant ou quand la violence est pratiquée couramment dans la famille.

117. Pour améliorer la situation des enfants :

a) L'article 50 du Code de la famille énonce l'obligation pour les parents d'élever leurs enfants. Le Code oblige aussi les parents à partager également les responsabilités qui leur incombent et, en cas de divorce, celui des parents qui n'a pas la garde des enfants est tenu à obligation alimentaire;

b) L'article 60 du Code de la famille dispose que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal peut fixer le montant de la pension alimentaire à partir d'une déclaration de l'organisme compétent, des tuteurs légaux, d'un organisme d'Etat ou d'organisations sociales. Le montant correspond à un certain pourcentage du salaire mensuel moyen, compte tenu du nombre d'enfants appelés à bénéficier de la pension. En cas de défaut de paiement ou de retard sans motif valable, le tribunal force le parent redevable à payer ou saisit son revenu à cette fin;

c) L'article 47 dispose que l'enfant peut être confié à la garde d'un organisme de protection de l'enfance si le tribunal juge qu'il est contraire aux intérêts de l'enfant de rester chez ses parents ou chez l'un des deux. Dès que le milieu familial s'améliore, l'enfant retourne dans sa famille sur recommandation du tribunal.

118. Autrement dit, un enfant ne peut être séparé d'avec sa famille que sur décision judiciaire. Si une personne s'adjudge la garde d'un enfant sans procédure légale, les parents ont le droit de saisir la justice. La privation de l'autorité parentale ou la séparation d'avec la famille ne dégage aucunement les parents de leur devoir de prendre soin de leurs enfants. Cette disposition vise à maintenir les contacts entre l'enfant et ses parents. L'enfant peut retourner dans sa famille dès qu'il y a un changement de comportement chez les parents.

119. Il existe donc des dispositions légales dans ce domaine, mais il reste à en améliorer l'application. Le nombre de violations de ces dispositions est en augmentation. Il n'existe pas d'organisme qui permettrait de mener une enquête sur les répercussions de la séparation d'un enfant d'avec ses parents. Il n'y a pas non plus d'organisation ni de spécialiste chargé de s'occuper des problèmes des enfants séparés de leur famille. Il faut donc :

a) Traiter le problème de la séparation dans le prochain Code de la famille et dans la loi sur la protection des droits de l'enfant;

b) Créer un tribunal spécial pour régler les problèmes qui se posent et former des spécialistes;

c) Prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la séparation des enfants d'avec leur famille;

d) Mener une enquête sur la situation des enfants séparés de leurs parents et améliorer leurs conditions de vie.

120. Le Ministère de la justice a publié en 1991 un arrêté sur les pensions alimentaires qui a permis à 139 personnes de recevoir à ce titre un montant total de 163 300 tugriks entre 1991 et 1994.

121. De nombreux parents continuent de leur plein gré à subvenir aux besoins des enfants dont ils sont séparés et, en cas de manquement, ils encourent une sanction judiciaire. En 1993, 8 800 citoyens ont versé, sur décision judiciaire, un montant de 21 millions de tugriks pour l'entretien de 16 200 enfants. Environ 3 800 chômeurs ou personnes sans revenu régulier n'ont pas pu payer la pension de leurs enfants. Par ailleurs, le montant fixé pour la pension alimentaire ne permet pas de subvenir aux besoins essentiels des enfants. Aussi, le pourcentage sera-t-il modifié dans le nouveau Code de la famille.

122. A l'heure actuelle, la Mongolie compte 451 600 familles, dont 54 % vivent dans les zones urbaines et 46 % dans les zones rurales. Environ 76 % de ces familles ont des enfants de moins de 16 ans. Environ 70,2 % ont de 1 à 3 enfants, 27,1 % de 4 à 6 enfants et 2,7 % au moins 7 enfants. Il y a plus de 20 000 mères isolées qui élèvent au total plus de 70 000 enfants.

123. Selon les critères appliquées, on considère que la famille dont le revenu par membre est inférieur de plus de 40 % au niveau minimum garanti ou celle qui n'a pas les moyens d'acheter de quoi se nourrir ou se chauffer vit dans la plus grande pauvreté. Il y a dans cette catégorie environ 60 % des familles pauvres, soit 51 600 familles. Par le Décret No 34 de 1992, le gouvernement a créé un Fonds spécial qui doit permettre d'apporter une aide à ces familles sous diverses formes, y compris des prêts à des conditions avantageuses.

124. En 1993, 11 600 pauvres ont reçu une aide financière (12,8 millions de tugriks), 2 300 une aide sous forme de vêtements (681 300 tugriks) et 7 800 une aide alimentaire (3,2 millions de tugriks). Dans 5 aimag et dans 6 districts des villes d'Oulan-Bator et d'Erdenet, on a créé des centres de bienfaisance qui distribuent de 320 à 350 repas gratuits à des pauvres et apportent une aide à leurs familles. En 1993, environ 150 personnes aptes au travail ont bénéficié de prêts à des conditions avantageuses totalisant plusieurs millions de tugriks. Les familles pauvres qui ont des enfants de moins d'un an ont droit à une réduction de 50 % sur le prix du lait et, en 1993, le gouvernement a dépensé 9,1 millions de tugriks à ce titre.

125. Les difficultés sont les suivantes :

a) Le nombre des personnes et des familles pauvres ne cesse d'augmenter;

b) Les jeunes diplômés rejoignent les rangs des chômeurs faute d'emploi, ce qui augmente encore le nombre des pauvres;

c) Nombreux sont ceux qui ont gardé la vieille habitude de penser que la nourriture leur est due;

d) Economiquement, le pays n'a pas les moyens d'aider les pauvres qui pourraient encore travailler.

126. Pour surmonter les difficultés actuelles, il n'y a qu'une solution : élever et éduquer les enfants dès leur plus jeune âge en leur inculquant le sens du travail et l'art de vivre. Le Gouvernement mongol s'emploie activement à créer des emplois et à faire baisser le chômage (Résolution No 134 de 1993). Cette résolution dispose que les enfants en fin de 8ème ou 10ème classe qui ne peuvent pas poursuivre leurs études ni trouver un travail bénéficieront de facilités pour créer leur propre affaire. A cette fin, les pouvoirs publics leur fourniront en prêt du matériel et des instruments.

127. On procède actuellement à la mise en place d'un nouveau système de protection sociale et à l'élaboration de la législation qui permettra de donner aux parents les moyens d'élever leurs enfants.

#### C. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

128. Les problèmes des enfants privés de leur milieu familial ou des soins de leurs parents sont traités dans le Code de la famille. L'article 76 du Code dispose que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces enfants et de leurs biens.

129. Une protection spéciale est accordée aux enfants privés durablement de leur milieu familial, y compris les orphelins. En un premier temps, on a mené une enquête sur ces enfants pour définir leurs besoins. En 1993, il y avait en Mongolie 942 800 enfants de 0 à 16 ans, dont 4 427 (6,2 %) étaient orphelins : 1007 d'entre eux avaient de 0 à 6 ans et 3 420 de 7 à 16 ans. Il faut trouver des tuteurs à ces enfants. Sans proches parents pour s'occuper d'eux, 1 268 enfants vivent dans des conditions très difficiles. Avant 1989, à l'époque de l'économie planifiée, ces enfants étaient pris en charge par l'Etat en vertu de lois et de règlements qui n'ont plus de raison d'être dans les nouvelles circonstances.

130. L'article 78 du Code de la famille reconnaît qu'il est nécessaire d'apporter aide et soins aux enfants provisoirement privés de leur milieu familial. Ce sont les enfants dont les parents sont en prison ou à l'hôpital pendant de longues périodes ou n'ont pas la possibilité de s'occuper d'eux.

131. Le nombre des enfants des rues augmente également à cause du manque d'attention des parents et de la pauvreté. En 1993, la police avait enregistré plus de 1 000 enfants qui passaient leurs journées à "voyager" dans les trains. Il y a de plus environ 3 000 enfants qui rejoignent les enfants des rues "en voyage permanent". Ils représentent 5 % du nombre total d'enfants : environ 7 % sont des garçons et 5 % des filles qui ont en moyenne de 11 à 13 ans. L'un des principaux soucis des organisations de protection de l'enfance est d'aider ces enfants à retourner dans leurs familles et d'assurer leur protection.

132. Actuellement, il n'existe qu'un orphelinat d'Etat à Oulan-Bator où 3 % seulement des orphelins peuvent être accueillis. Dans la même ville, le centre "Itgel" ne peut recueillir que 0,3 % des enfants des rues.

133. Un programme spécial conçu pour les enfants privés provisoirement ou durablement de leur milieu familial a été mis au point à tous les niveaux. Ses objectifs sont les suivants :

a) Trouver des personnes à qui confier les enfants, organiser l'adoption, créer les conditions voulues pour que les enfants soient élevés dans un milieu familial, gérer les cas d'adoption conformément à la loi et placer ceux qui n'ont personne dans un orphelinat;

b) Elaborer des programmes locaux pour adapter ces enfants à la vie, leur assurer éducation et formation professionnelle et leur accorder des prêts à des conditions avantageuses;

c) Leur fournir une assistance juridique pour qu'ils exercent leurs droits;

d) Mobiliser les efforts pour aider les enfants et leur apporter toute l'assistance possible pour les encourager dans leurs activités.

134. Les difficultés sont les suivantes :

a) Absence de loi unique pour protéger et aider ces enfants;

b) Manque de ressources financières pour les atteindre et les aider;

c) Manque de personnel d'encadrement pour travailler avec eux.

Pour surmonter ces difficultés, il faut adopter une loi visant à aider les enfants et à améliorer les qualifications de ceux qui travaillent avec eux.

#### D. Adoption (art. 21)

135. L'article 7 du Code de la famille de 1973 traite de l'adoption. Conformément à cet article, au moment de l'enregistrement du mariage, les deux conjoints s'engagent à prendre comme étant le leur l'enfant né d'un mariage précédent. Les grands-parents ont le droit d'adopter leurs petits-enfants avec l'accord des parents ou du responsable de l'orphelinat. Tout autre cas d'adoption est réglé par l'administration locale dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

136. Tout enfant de moins de 16 ans peut être adopté, sauf le nourrisson de moins d'un an. Pour adopter un enfant, les parents doivent présenter une demande écrite et obtenir l'approbation de l'administration locale. Un certificat médical est exigé quand l'enfant a moins de 3 ans et, après 9 ans, l'adoption est subordonnée au consentement de l'enfant. Aucun consentement n'est demandé aux parents qui ont été déchus de l'autorité parentale, à ceux qui ont failli à leurs obligations parentales, à ceux qui sont retardés mentaux ou à ceux dont on ne connaît pas l'adresse depuis un an.

137. Les articles 53 et 54 du Code de la famille disposent que l'enfant adopté a, avec ses parents adoptifs et leurs proches, les mêmes relations que s'ils étaient tous du même sang.

138. Les orphelins conservent le droit aux allocations qu'ils avaient avant leur adoption. La femme qui adopte un enfant de moins d'un an jouit des mêmes avantages que celle qui a donné naissance à un enfant (par exemple, congé post-natal et allocations familiales).

139. Aucune disposition légale ne régit l'adoption internationale et aucune organisation ne s'occupe de cette question. Depuis 1991, plusieurs étrangers ont présenté des demandes d'adoption. Conformément à la disposition de la Constitution de la Mongolie qui stipule que tout traité international signé par la Mongolie a force de loi nationale, jusqu'ici quatre enfants mongols ont pu être adoptés par des citoyens de l'Allemagne et des Etats-Unis. Les adoptions ont été enregistrées auprès du bureau compétent de l'administration locale. Les organisations de protection de l'enfance de Mongolie estiment que la procédure d'adoption en vigueur ne répond pas aux exigences de la loi ni de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles jugent nécessaire d'adopter une loi sur l'adoption et de créer une organisation chargée de régler les cas d'adoption.

E. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

140. A cause des difficultés économiques, de nombreuses familles n'ont plus les moyens d'élever correctement leurs enfants ni de satisfaire leurs besoins matériels si bien que le nombre des enfants abandonnés et des enfants des rues ne cesse d'augmenter. S'étant sérieusement préoccupé du problème, le Gouvernement mongol a élaboré et mis en oeuvre des mesures de lutte, dont le Programme d'action national pour le développement de l'enfant dans les années 90 et le Programme d'atténuation de la pauvreté. En 1994, un projet d'aide aux enfants des rues a été mis en oeuvre en collaboration avec l'UNICEF. Ces programmes et ce projet visent à créer un milieu qui permet aux enfants d'être élevés dans leur famille, à aider les parents et à trouver des familles nourricières pour les orphelins.

141. Il n'est fait aucune discrimination entre les enfants qu'ils aient ou non un père légitime. Il existe même une disposition légale qui garantit l'égalité entre les enfants. Ainsi, l'article 38 du Code de la famille dispose que le père d'un enfant né d'un mariage non enregistré a, à l'égard de son enfant, les mêmes responsabilités que si le mariage existait légalement. La mère de l'enfant ou l'enfant, à l'âge adulte, peut saisir la justice pour faire appliquer cet article.

142. La Constitution de la Mongolie dispose que tout citoyen a le droit et la liberté fondamentale de voyager et de résider à l'étranger et de revenir dans son pays, la loi sur l'immigration (1991) donnant effet à cette disposition.

F. Brutalité et négligence (art. 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

143. L'article 44 du Code de la famille dispose que le parent qui est condamné pour atteinte à la sécurité et à la dignité physiques de son enfant ou pour brutalité ou humiliation graves peut être privé du droit de garde de l'enfant par décision judiciaire ou être frappé d'une sanction administrative. La

décision de priver des parents du droit d'élever leurs enfants est prise par le tribunal sur la base d'une déclaration faite par une organisation, un citoyen ou un tuteur. Le tribunal rend sa décision en présence d'un procureur et fixe, dans cette décision, le montant de la pension alimentaire. Les parents déchus de l'autorité parentale perdent leurs droits mais conservent l'obligation d'aider leurs enfants et d'en assumer la responsabilité matérielle.

144. Le Code pénal de Mongolie qualifie d'actes criminels toute forme d'exploitation ou de brutalité et toute forme de violence physique et mentale exercées contre un enfant : sévices sexuels (art. 110), viol (art. 112), manquement à l'obligation alimentaire (art. 115), négligence d'enfants d'âge préscolaire (art. 121), exercice abusif de la responsabilité de tuteur (art. 120), incitation d'enfant à la délinquance (art. 241).

145. L'Organisation de protection de l'enfance de Mongolie a formulé des objectifs concrets dans ce domaine. Ainsi, dans le chapitre du Programme d'action national qui porte sur les enfants en situation difficile, il est fait état des problèmes des enfants victimes. Il y est proposé de mettre en place un mécanisme d'indemnisation des enfants victimes d'actes dus à l'homme, de créer un fonds à leur intention et de leur faire bénéficier d'une "assurance-accident".

146. L'Organisation de protection de l'enfance a essentiellement pour tâche d'identifier les enfants dont les droits ont été violés soit par leur famille, soit par la société, de saisir les autorités du cas de ces enfants, de les protéger et de prendre des mesures de réparation. A ces fins, en 1993, on a émis à l'intention des citoyens et des parents les instructions à suivre pour élever et éduquer les enfants afin d'améliorer les connaissances juridiques des parents.

## VI. SANTE ET BIEN-ETRE

### A. Enfants handicapés (art. 23)

147. A partir de cet article de la Convention, le gouvernement a formulé des directives sur la protection des enfants handicapés et l'accroissement des fonds destinés à financer les activités en leur faveur.

148. La loi sur les pensions (1990) n'a pas amélioré la situation des enfants handicapés au titre du régime des pensions. Elle dispose que l'enfant handicapé de naissance a droit à une pension de sécurité sociale quand il atteint l'âge de 16 ans. En cas d'incapacité due à un accident, l'enfant reçoit, s'il est assuré, une certaine somme de son assurance.

149. Au titre des activités d'aide aux familles pauvres et à faible revenu, le Ministère de la politique démographique et du travail accorde des allocations pour enfants handicapés.

150. D'après les résultats de l'enquête restreinte menée en 1992 parmi les enfants handicapés, environ 41,7 % des enfants couverts par l'enquête avaient de 0 à 8 ans et 58,3 % de 9 à 16 ans. Sur ces chiffres, 53 % étaient des garçons et 47 % des filles, 77 % étaient handicapés de naissance et 23 % suivaient un traitement. Environ 55 % venaient de familles pauvres ou étaient orphelins. Au

cours des deux dernières années, on s'est occupé davantage de ces enfants à l'intention desquels les mesures suivantes ont été prises :

- a) Création d'un centre spécialisé de dépistage précoce des incapacités de l'enfant et de rééducation;
- b) Création d'un centre de santé spécialisé pour enfants handicapés physiques (Centre d'Oulan-Bator No 42);
- c) Centre spécialisé de rééducation des enfants atteints de déficiences auditives et visuelles et de troubles de la parole (Oulan-Bator);
- d) Centre de recherche sur les déficiences auditives des enfants;
- e) Fondation "Anir" de rééducation des enfants atteints de déficience auditive;
- f) Cabinet de recherche sur la vision chez les enfants;
- g) Centre de recherche sur les troubles mentaux chez les enfants.

151. D'après les enquêtes menées de 1986 à 1991, il y avait 18 676 enfants handicapés physiques ou retardés mentaux. En 1993, 3 800 enfants retardés suivaient les programmes simplifiés de 15 écoles dans les aimag de Bayan-Ulgii, Bayanhongor, Bulgan, Gobi-Altai, Dornot, Zavkhan, Huvsgul et Hentii et dans les villes de Darkhan, Erdenet et Oulan-Bator. On comptait 248 enfants dans 36 classes spéciales dans les aimag d'Arkhangai, Dundgobi, Uverhangai, South Gobi, Sukhbaatar, Selenge Central et Khovd et plus de 200 enfants dans des écoles primaires. A l'école spéciale No 29 d'Oulan-Bator, il y a 521 enfants atteints de déficiences visuelles et auditives, dont 201 qui viennent des zones rurales. Les écoles spéciales ne peuvent accueillir que très peu d'enfants handicapés. Le programme conçu pour ces enfants est axé sur la formation professionnelle. On peut dire qu'il existe une forme de système d'éducation pour enfants handicapés.

152. L'Organisation de protection de l'enfance de Mongolie s'emploie à appuyer et à mobiliser les efforts du public en faveur des enfants handicapés qui restent à la maison et apporte une aide à leurs parents pour qu'ils puissent mieux en prendre soin et les servir.

153. Le CNE et l'UNICEF exécutent ensemble un projet d'aide aux enfants handicapés. Une formation au dépistage précoce des incapacités des enfants et à la rééducation est également dispensé aux parents en collaboration avec le Save The Children Fund du Royaume-Uni.

154. Au cours des dernières années, des mesures concrètes ont été prises pour aider les enfants handicapés à exercer leurs droits comme tous les autres enfants. Il reste cependant beaucoup d'obstacles à surmonter :

- a) Aucune aide ou allocation n'est accordée régulièrement à ces enfants ou aux parents qui en prennent soin. Ils n'ont aucune garantie de pouvoir faire face financièrement à une urgence;

b) On conçoit généralement que les enfants handicapés ont besoin d'un traitement spécial, qu'il s'agisse de leur santé ou de leur scolarité;

c) Les parents n'ont pas les compétences ni les connaissances nécessaires en matière de rééducation;

d) Il n'existe pas d'établissement national qui dispenserait aux médecins et aux enseignants une formation spécialisée pour leur permettre de s'occuper des enfants handicapés;

e) Les difficultés financières empêchent la mise en oeuvre de ces mesures.

155. Les tâches à accomplir pour surmonter ces difficultés sont les suivantes :

a) Elaborer une réglementation applicable à l'aide et aux allocations destinées aux enfants handicapés;

b) Assurer aux parents et aux médecins une formation au dépistage précoce des handicaps et à la rééducation;

c) Fournir les moyens d'élever les enfants handicapés dans leurs familles et sensibiliser la population au besoin d'aider ces enfants;

d) Mobiliser des ressources pour assurer la formation professionnelle de ces enfants et créer des emplois pour eux;

e) Améliorer l'approvisionnement en appareils et prothèses dont ces enfants ont besoin.

#### B. Santé et services médicaux (art. 24)

156. La Constitution de la Mongolie (1992), la loi sur la protection de la santé (1977) et la loi sur l'assurance-maladie garantissent la protection de la santé des enfants, leur survie et le droit à la vie et à la gratuité des services médicaux sans aucune distinction fondée sur la nationalité, la langue, le sexe ou le lieu de résidence. Le système d'information statistique médicale permet de suivre l'application des dispositions de ces textes. Dans les somon, le personnel médical est chargé de cette tâche et dans les grands dispensaires, il existe un service statistique. Ces services réunissent dans les villes et les aimag des données mensuelles sur les naissances, les décès et les maladies infectieuses et communiquent ces données à l'Office national de statistique.

157. Le tableau statistique ci-après, établi pour 1990 et 1993, permet de comparer plusieurs indicateurs concernant la santé des enfants.

Ce tableau fait apparaître, d'une part, une diminution du TMI, du TM-5 et du taux de natalité et, d'autre part, une augmentation du taux de mortalité maternelle.

	1990	1993
TMI (pour 1 000 naissances vivantes)	63,4	57,4
TM-5 (pour 1 000 naissances vivantes)	87,0	82,7
Naissances	35,6	22,8
Décès	7,9	7,5
Mortalité maternelle (pour 1 000 mères)	1,2	2,4

158. Il existe un réseau de services médicaux qui doit permettre de faire diminuer la mortalité chez les enfants. Toutes les circonscriptions administratives sont équipées d'installations dotées de personnel médical, d'un médecin et d'un pédiatre ainsi que d'autres installations où les enfants bénéficient de services spécialisés. Au niveau des bag, il n'y a pas de lit réservé aux enfants dans les hôpitaux, mais il y en a dans ceux des somon et il y a, dans les aimag, un service de pédiatrie et un hôpital qui compte de 30 à 120 lits pour les enfants et, à Oulan-Bator, quatre hôpitaux pour enfants avec 200 à 300 lits et un centre de recherche avec 840 lits. Une faculté de pédiatrie fonctionne à l'Université de médecine.

159. La première cause de mortalité infantile est la pneumonie qui est à 75 % responsable du taux de mortalité chez les nourrissons et à 54,2 % de ce taux chez les enfants de moins de cinq ans (1993). Le taux de mortalité infantile est resté inchangé au cours des 20 dernières années en raison des facteurs suivants : climat continental extrêmement froid, pénurie de logements et familles nombreuses, malnutrition et zones rurales à population éparses dotées d'infrastructures insuffisantes (communications, transports, manque d'ambulances, etc...). Contrairement à la situation dans d'autres pays, la rougeole n'est pas l'une des principales causes de mortalité infantile en Mongolie. D'après certains renseignements, la tuberculose serait en progression, mais aucune enquête n'a été faite jusqu'ici pour connaître la situation.

160. Cela étant, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

a) Enoncer, dans la prochaine loi sur la protection des droits de l'enfant, les devoirs et responsabilités qui incombent à l'Etat, aux organisations judiciaires et religieuses, aux établissements d'enseignement et aux entreprises en matière de soins de santé infantile;

b) Rendre les parents plus responsables de la protection de leurs enfants contre les maladies infectieuses et leur dispenser une formation à cette fin;

c) Le taux élevé de mortalité infantile révèle la situation de la Mongolie dans le domaine de la santé. Le concours "Enfants en bonne santé" que les 16 centres de santé ont organisé l'année passée à Oulan-Bator a montré qu'il n'y avait qu'un enfant sur 600 qui était en parfait état de santé. Cette situation est due à différents facteurs : abandon et vie dans la rue, travail pénible des jeunes enfants, prostitution, alcoolisme, tabagisme et autres

mauvaises habitudes, échecs scolaires, augmentation du nombre des familles pauvres, pénurie alimentaire, etc..

161. L'état de santé des enfants empire parce que les parents échappent de plus en plus à leurs responsabilités. Par ailleurs, le nombre des enfants handicapés et retardés mentaux reste élevé.

162. Le taux de morbidité dû à la gale a augmenté au cours des trois dernières années à cause de l'insalubrité. Il devient indispensable d'apprendre aux enfants à avoir une bonne hygiène.

163. Des mesures ont été prises pour résoudre les problèmes financiers, mais il y a d'autres problèmes qui sont liés à la période de transition. Il reste beaucoup à faire dans le secteur de la médecine privée.

164. Depuis toujours, les Mongols traitent certaines maladies (convulsions) par les méthodes traditionnelles, mais des erreurs de diagnostic ont causé la mort d'enfants. Des mesures ont été prises pour améliorer la situation : on a notamment mené des activités d'information, amélioré les connaissances médicales de la population et délivré des certificats aux médecins privés. Des mesures sont également prises pour réunir des renseignements sur la situation sanitaire et nutritionnelle des enfants. De nombreux travaux sont consacrés à l'établissement de statistiques sanitaires.

#### Soins prénatals et post-natals

165. Les mères ont droit, avec plein salaire, à un congé de maternité de 45 jours avant l'accouchement et de 56 jours après.

166. En 1989, il y avait 287 maisons de repos prénatal, mais ce nombre était tombé à 56 en 1992. Dans la Décision No 39 de 1993, le Ministère de la santé a demandé que les hôpitaux des somon réservent une chambre aux mères, aux frais de l'Etat. En 1993, le nombre des maisons de repos était passé à 147 et 263 chambres ont été utilisées. La même année, ces maisons ont accueilli 1 913 mères sur 3 650.

167. Des mesures ont été prises, en collaboration avec l'UNICEF, pour administrer un complément ferrique aux femmes enceintes et anémiées. Les hôpitaux des somon ont tous été équipés d'hémoglobinomètres. Un manuel sur la prévention de l'anémie a été diffusé dans tous les aimag.

168. Afin de réduire la mortalité maternelle :

a) Deux séries de mesures ont été prises pour fournir les médicaments et les équipements indispensables aux maternités des somon et des aimag;

b) Une formation à l'obstétrique a été organisée à l'intention des médecins, des sages-femmes et du personnel infirmier des somon et des aimag;

c) Du matériel de référence sur la planification de la famille, les méthodes de prévention, la réduction de la mortalité maternelle et des directives en matière d'obstétrique ont été diffusés;

d) Des revues trimestrielles sur l'accouchement sans danger ont été diffusées;

e) Cinq coordonnateurs régionaux travaillent au niveau local dans le cadre de projets de planification familiale;

f) Des activités sont consacrées, en collaboration avec l'UNICEF, aux soins de santé primaires pour les mères et les nourrissons.

169. A l'heure actuelle, 97,8 % des femmes accouchent dans des maternités et 2,2 % à la maison.

#### Etat nutritionnel des enfants

170. Depuis 1992, on mène des recherches sur l'apport en protéines, minéraux et vitamines des enfants de 0 à 3 ans. Une enquête épidémiologique a été consacrée au poids des enfants et à leur état sanitaire et nutritionnel. En 1992, l'enquête a porté sur 1 560 enfants de 0 à 5 ans dans 3 villes, 4 aimag, 16 somon et, en 1993, sur 5 547 enfants dans une ville, 8 aimag et 32 somon. L'enquête de 1993 a révélé qu'environ 35 % des enfants souffraient de malnutrition et 32,7 % d'anémie.

171. Des examens spéciaux ont été faits dans ces aimag pour mesurer le taux d'hémoglobine chez les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes et, à Oulan-Bator, pour suivre la courbe de la croissance de 4 080 enfants de 0 à 5 ans.

172. Une enquête sur les conditions d'allaitement maternel de 6 620 enfants jusqu'à 24 mois été menée à l'aide d'un questionnaire distribué dans 13 aimag et 2 villes.

173. Le centre de traitement des produits alimentaires pour enfants utilise 13 recettes auxquelles on en a ajouté 5 ou 6 nouvelles.

174. La question des besoins alimentaires des enfants jusqu'à un an a été traitée avec méthode. On a élaboré à ce sujet des directives sur les composants des aliments pour nourrissons, les composants indispensables du régime alimentaire et les moyens d'améliorer le lait des mères allaitantes ainsi que des recommandations sur l'alimentation des enfants de moins de 3 ans.

175. En 1992, en collaboration avec l'UNICEF, un séminaire sur l'allaitement maternel a été organisé à l'intention des médecins, des sages-femmes et des obstétriciens de 17 aimag, de tous les somon et de 3 villes. On est parvenu à beaucoup faire progresser le principe de l'allaitement maternel. L'enfant nouveau-né n'est pas séparé de sa mère. Celui qui est né par césarienne est allaité par sa mère une à deux heures après sa naissance. L'allaitement maternel des nourrissons est rigoureusement respecté jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois et aucun lait de remplacement n'est fourni dans les maternités. En collaboration avec l'UNICEF, une formation portant sur l'allaitement maternel et l'hôpital "ami des bébés" a été dispensée, à l'échelon local et régional, à 625 médecins et auxiliaires médicaux. En juin 1993, toujours en collaboration avec l'UNICEF, 25 spécialistes de l'allaitement maternel et de l'hôpital "ami des bébés" ont été formés. Tous les ans, la Mongolie célèbre, du 1er au 8 août, la semaine de l'allaitement maternel. Pendant cette semaine, de nombreuses activités sont

organisées pour encourager les mères à allaiter leurs enfants et une revue trimestrielle "Le lait maternel" est publiée avec le concours de l'UNICEF. En 1993, en collaboration avec cette organisation, le Dr. C. Virapon a participé à la formation de 15 cadres nationaux pour le projet consacré à l'allaitement maternel et à l'hôpital "ami des bébés".

#### Eau de boisson

176. Des mesures ont été prises pour améliorer la qualité de l'eau de boisson :

a) Deux critères distincts ont été fixés, au niveau national, pour l'eau de boisson et l'eau de consommation courante. A partir de ces deux critères, les administrations locales ont procédé à l'analyse chimique de la qualité de l'eau;

b) Le Ministère de la santé et le Ministère de la nature et de l'environnement ont formulé un règlement spécial sur la protection des sources d'eau potable;

c) Vingt enseignants ont été préparés à dispenser une formation sur la qualité de l'eau de boisson;

d) Des activités de formation ont été consacrées au contrôle de la qualité de l'eau;

e) Un système national d'approvisionnement en eau a été créé.

177. A la suite d'un examen, une proposition d'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement sera formulée et présentée au gouvernement.

#### C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18)

178. La plupart des lois récemment adoptées en Mongolie traitent de la question de la sécurité sociale pour les enfants et de la protection à leur assurer.

179. la loi sur les allocations familiales prévoit ce qui suit :

a) Allocations familiales. La famille dont le revenu mensuel est inférieur à 1 200 tugriks reçoit 440 tugriks par enfant à partir de l'âge de trois mois et 600 tugriks pour des jumeaux;

b) Allocations pour famille nombreuse. A partir de quatre enfants, la famille reçoit une allocation pour chaque enfant (0 à 3 ans : 100 tugriks; 4 à 7 ans : 250 tugriks et 8 à 16 ans : 450 tugriks);

c) Allocations pour jumeaux. Une allocation spéciale est accordée aux mères qui ont des jumeaux jusqu'à l'âge de 2 ans.

180. La loi sur les pensions prévoit ce qui suit :

a) Pension d'invalidité. Toute personne handicapée de plus de 16 ans a droit à une pension d'invalidité, dont le montant est au maximum de 200 tugriks par mois et au minimum de 120 tugriks;

b) Pension pour perte de soutien de famille. Tout enfant de moins de 16 ans qui se retrouve sans soutien de famille a droit à une pension dont le montant dépend de sa situation.

181. La loi sur l'assurance-maladie permet à tout enfant de moins de 16 ans (18 ans pour les élèves des écoles secondaires) de bénéficier de l'assurance-maladie, aux frais de l'Etat.

182. La loi sur l'éducation rend l'éducation de base obligatoire jusqu'à 18 ans, aux frais de l'Etat.

183. Les montants fixés dans les lois visées ci-dessus ne permettent pas de répondre aux besoins essentiels des enfants dans une situation où les prix sont élevés, et l'inflation forte. Etant donné les difficultés dues à la période de transition, le gouvernement a élaboré un Programme de lutte contre la pauvreté et prend des mesures pour le mettre en oeuvre. Par ailleurs, le Programme d'action national prévoit une série de mesures pour améliorer le niveau de vie de la population. Devant la hausse rapide des prix, le gouvernement a mis en place un système d'indexation des salaires, des pensions et des allocations sur le taux d'inflation. Il apporte toute l'assistance possible aux familles pauvres, aux familles nombreuses et à faible revenu ainsi qu'aux familles monoparentales. Des mesures concrètes d'aide sociale aux pauvres ont été prises par le gouvernement dans plusieurs décisions et règlements. L'Etat accorde aussi des prêts à des conditions avantageuses aux pauvres qui peuvent se lancer dans les affaires et fournit des services gratuits à ceux qui ne peuvent assurer leur survie. Il finance des orphelinats et des jardins d'enfants où environ 20 % des enfants démunis peuvent être accueillis. Les problèmes sociaux des groupes vulnérables ne sauraient être résolus sans les efforts de la société. A cette fin, il devient important de mobiliser les ONG et les entreprises du secteur privé.

184. Cependant l'assistance fournie à ces enfants pourrait devenir le gage de leur avenir. Elle les aide uniquement à survivre. C'est pourquoi, la législation fait actuellement l'objet d'une révision et sera présentée au Grand Khoural de l'Etat. Il existe un organisme indépendant qui est chargé des questions de sécurité sociale et qui a des services dans l'administration publique, à tous les niveaux.

185. Les contraintes et difficultés sont les suivantes :

a) Les dispositions des anciennes lois ne sont plus adaptées à la situation actuelle de la Mongolie;

b) Nombreux sont ceux qui ont continué de vivre dans l'idée que la "nourriture leur est due" et qui n'ont aucun désir de travailler;

c) Beaucoup de familles nombreuses rejoignent les rangs des pauvres à cause de la dégradation économique due à la période de transition;

d) Le gouvernement dispose de ressources limitées pour venir en aide aux pauvres.

186. Les mesures à prendre pour surmonter les difficultés sont les suivantes :

a) Formuler une législation sur la sécurité sociale et les allocations;

b) Prendre des mesures afin de créer des emplois pour ceux qui peuvent travailler et les aider à élever et à éduquer leurs enfants;

c) Placer sous la protection de l'Etat les enfants dont personne n'a la charge;

d) Mobiliser les efforts des ONG et des entreprises du secteur privé pour créer un fonds de sécurité sociale.

## VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### A. Education (art. 28)

187. Il existe en Mongolie un système complet d'éducation qui permet le développement des enfants. Les préoccupations dans ce domaine ont été prises en compte dans la Constitution de la Mongolie, la loi sur l'éducation et la politique du "développement de l'éducation".

188. La loi sur l'éducation dispose que le citoyen mongol a le droit, gratuitement ou moyennant paiement, à l'enseignement dispensé dans les écoles à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, et qu'il a le devoir d'acquérir une éducation de base avant l'âge de 17 ans. Aux termes de l'article 3 de la loi, l'éducation est placée sous le couvert de l'Etat et les citoyens mongols ont le droit d'être éduqués dans leur langue maternelle.

189. Le gouvernement a mené une politique tendant à démocratiser l'enseignement et à appliquer un système d'éducation souple et gratuit. Il faudrait rénover cette politique en tenant dûment compte des traditions et des spécificités de la population. Il s'agira essentiellement de contribuer à créer le climat qui permettra à l'enfant de s'exprimer librement, de respecter les intérêts d'autrui et de définir sa place dans la société.

190. Le Gouvernement mongol s'emploie à créer les conditions qui permettront aux enfants d'être élevés dans leurs familles et d'acquérir une éducation de base grâce, par exemple, à la prise en charge des enfants des familles pauvres dans des jardins d'enfants, au placement des enfants sans parents dans des orphelinats, à la création d'internats pour les enfants des éleveurs et à l'admission des enfants handicapés et retardés dans des écoles spéciales. Auparavant, tous les aimag et toutes les villes avaient des jardins d'enfants publics et environ 80 % des enfants des éleveurs étaient dans des internats mais, ces dernières années, le nombre de ces établissements a diminué pour des raisons financières. Seulement 10 % des enfants qui y ont droit sont accueillis dans des écoles spéciales. Des programmes et projets spéciaux ont été élaborés pour apporter une éducation de base aux enfants des secteurs vulnérables de la société et pour faciliter la formation professionnelle. Actuellement, il existe un centre qui assure une formation professionnelle dans 10 branches.

191. La politique de la Mongolie dans le domaine de l'éducation vise à aider les enfants à développer leurs connaissances et leurs aptitudes et à les éduquer dans l'idée que l'homme doit préserver sa patrie, sa langue, ses traditions et sa civilisation.

192. Les enfants bénéficient de tous les moyens qui existent de se développer physiquement et intellectuellement, sans distinction de sexe.

193. Ces dernières années, le nombre des abandons scolaires a augmenté en grande partie à cause des difficultés économiques que connaissent les citoyens. La majorité des élèves qui quittent l'école en cours d'études sont des garçons, ce qui peut être lié à la production agricole et à la place qu'occupent les garçons dans la population active. Différentes activités ont été menées pour éduquer ces enfants.

194. A l'heure actuelle, 20 % seulement des enfants d'âge préscolaire sont accueillis dans des jardins d'enfants et rien ne permet de préparer les enfants des éleveurs à faire des études. Il faudra se préoccuper de créer prochainement un système à cette fin.

195. Les enfants appartenant à la minorité nationale kazakh peuvent être éduqués dans leur langue maternelle. Cette minorité a plusieurs écoles dans les aimag de Bayan-Ulgii et de Khovd.

196. En 1994, le montant des crédits alloués à l'éducation dans le budget de l'Etat s'est chiffré à 15,3 milliards de tugriks, soit 16,1 % du budget. L'enseignement primaire a reçu 60 % de ce montant. Le chauffage, l'électricité et l'eau ont absorbé 56,4 % du total, les salaires 37,5 % et les dépenses administratives 13,3 %. L'éducation d'un enfant représente pour la famille une dépense moyenne de 100 dollars des Etats-Unis par an, ce qui n'est pas peu pour les familles pauvres ni pour les parents qui travaillent dans des organismes publics. Il faut donc que ces familles aient, grâce aux assurances et à la protection sociale, les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école.

197. Le secteur de l'éducation a besoin d'enseignants. Il en manque au moins 3 000 surtout dans les disciplines suivantes : mathématiques, physique, chimie et langues étrangères. La préparation à l'enseignement est axée sur la formation pluridisciplinaire d'enseignants compétents. Il existe à cette fin une université, quatre collèges et un institut privé. Tous les ans, un milliers d'enseignants sortent diplômés de ces établissements, mais 70 % d'entre eux seulement entrent dans l'enseignement.

#### B. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

198. Les dispositions de la Constitution de la Mongolie qui prévoient le droit des citoyens au repos, aux loisirs et à la participation aux activités culturelles, garantissent aussi ce droit aux enfants. La Mongolie a acquis une expérience relativement riche dans ce domaine. Des activités ont été organisées tous les ans pour aider les enfants à occuper leurs loisirs de façon créative dans le cadre de programmes bien préparés au niveau des aimag, des villes, des somon et des bag.

199. Les organisations de protection de l'enfance disposent de bases matérielles solides pour organiser ces activités. Actuellement, il y a 18 palais

et centres culturels et 33 camps d'été ainsi que plus de 10 écoles spécialisées qui aident les enfants à se développer dans les domaines suivants : langues étrangères, savoir technique et protection de l'environnement. Plusieurs organismes sont rattachés au Centre national pour l'enfance : le Palais des enfants mongols, le Camp d'International Children et le Centre d'activités créatives pour enfants. Ces organismes permettent à de nombreux enfants - de 4 000 à 21 000 - de pratiquer des activités culturelles, sportives et artistiques pendant leurs loisirs. Environ 30 % des élèves des écoles secondaires participent à ces activités hors de l'école.

200. On peut dire qu'avant 1990, il existait un ensemble complexe d'activités auxquelles les enfants participaient. Mais, la réforme politique et économique, la modification des circonscriptions administratives et le remaniement des organisations publiques ont entraîné des changements dans les fonctions, les structures et les activités. Avec la privatisation, de nombreux clubs culturels, bibliothèques, cinémas, installations sportives et musées ont fermé au cours des trois dernières années; nombre des établissements qui organisaient des activités pour les enfants ont changé d'orientation. Tout cela a entraîné une diminution du nombre des enfants qui participent à des activités pendant leurs loisirs. Cette diminution est surtout due au fait que les activités et les cours ne sont plus gratuits. Il y a désormais une nouvelle demande liée à la production de biens commercialisables. Or, la base matérielle qui serait nécessaire pour y répondre manque dans beaucoup d'écoles.

201. Les tâches à accomplir dans ce domaine sont les suivantes :

- a) Apporter une aide aux organisations qui offrent des activités récréatives et culturelles aux enfants;
- b) Augmenter les ressources consacrées au développement des enfants;
- c) Elaborer des programmes spéciaux pour les enfants en fonction de leur âge et de leurs intérêts (par exemple, des activités conçues pour développer les enfants d'âge préscolaire par l'expression orale et l'exercice physique);
- d) Aider les adolescents à exprimer leurs idées, leurs opinions et leurs dons;
- e) Fournir des services d'orientation professionnelle aux plus âgés, leur apprendre à gérer leur vie, etc..;
- f) Former et préparer des cadres capables de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention concernant le développement de l'enfant sur une base scientifique.

#### C. Buts de l'éducation (art. 29)

202. Conformément à la politique approuvée par le Ministère de l'éducation le 18 juillet 1991, l'éducation sera une tâche prioritaire dans le développement du pays, et sa structure, son organisation et le contenu du programme scolaire seront remaniés de manière à donner aux enfants la possibilité de connaître leurs traditions et valeurs nationales ainsi que la civilisation universelle, tout en leur permettant de développer leur personnalité et leurs dons.

203. L'éducation en Mongolie est assurée par quatre types d'établissements : établissements d'éducation préscolaire, écoles primaires et secondaires d'enseignement général; écoles professionnelles et organisations de recherche scientifique. Ils ont chacun leur nature propre. Les établissements d'éducation préscolaire accueillent les enfants de 3 à 8 ans. Les différents degrés de l'enseignement général sont les suivants : 6 ans (primaire), 8 ans et 10 ans ou 9 ans pour l'élève qui s'oriente vers une formation professionnelle.

204. L'école vise essentiellement à inculquer une éducation de base. Elle apporte à l'enfant ce qui lui permettra de choisir sa profession ou d'entrer dans la vie adulte. Les écoles de formation professionnelle offrent le moyen d'acquérir à la fois une éducation de base et des connaissances techniques liées à l'emploi. Une scolarisation de 10 ans donne à l'enfant la possibilité d'approfondir ses connaissances de base et de choisir les disciplines dans lesquelles il veut s'engager. Dans l'immédiat, il faut structurer l'enseignement (6 + 2 + 2) et donner aux enfants une éducation de base.

205. Les programmes des écoles secondaires reposent sur les principes suivants:

- a) Apporter aux enfants une meilleure connaissance de la civilisation de l'humanité, en se fondant sur les valeurs et traditions nationales;
- b) Eliminer les aspects politiques et idéologiques de l'enseignement;
- c) Présenter de façon créative les réalisations scientifiques, technologiques et économiques;
- d) Faire l'équilibre entre la théorie et la pratique;
- e) Instaurer un système adapté aux besoins des enfants compte tenu de leur âge;
- f) Appliquer les méthodes modernes d'enseignement;
- g) Elaborer une méthode pour utiliser l'écriture nationale mongole dans l'enseignement;
- h) Employer l'équipement et les autres moyens d'enseignement modernes.

206. On se préoccupe tout spécialement du développement précoce des dons particuliers des enfants et de créer des écoles pour enfants doués. Les parents et les enfants ont le droit de choisir l'école qui convient le mieux à leurs enfants.

207. Les programmes scolaires tiennent compte des principales dispositions de la Convention : préparation de l'enfant à une vie d'adulte responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité, d'amitié entre tous les peuples; respect des personnes âgées et de l'environnement, des traditions, des valeurs, etc... Les enfants ont aussi la possibilité d'exercer leurs droits en devenant membres de différentes organisations. C'est ainsi que l'organisation "Ma génération" demande à ses membres :

D'aimer leur patrie et sa population;

- D'apprendre à diriger leur vie;
- D'avoir un corps sain dans un esprit sain;
- De respecter les lois de la Mongolie;
- De rester unis avec tous les enfants du monde.

#### VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

##### A. Enfants en situation d'urgence (art. 22 et 38)

208. Il est rare qu'un enfant ait le statut de réfugié en Mongolie. Cependant, la Constitution de la Mongolie donne la possibilité aux réfugiés étrangers de s'installer dans le pays, conformément à la loi. La loi sur les étrangers qui résident en Mongolie (1993) dispose que l'asile politique peut être accordé à ceux qui le demandent et dont l'objectif est conforme aux politiques menées en Mongolie. C'est le Président de la Mongolie qui se prononce en dernier ressort sur le statut de réfugié.

209. L'article 7 de la loi susmentionnée dispose que l'enfant mineur ne peut se rendre à l'étranger ou immigrer dans le pays que s'il est accompagné de ses parents ou de ses tuteurs. L'immigration avec ses parents de l'enfant de 16 à 18 ans est subordonnée à l'accord écrit de celui-ci. Les enfants peuvent obtenir un passeport pour se rendre à l'étranger ou être inscrit sur le passeport de leurs parents ou de leur tuteur.

210. L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant a été pris en compte dans les lois pertinentes de la Mongolie. L'âge minimum d'appel au service militaire est fixé à 18 ans, et nul n'est appelé avant cet âge. Le service militaire est généralement accompli à 19 ou 20 ans.

##### B. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)

211. Conformément à la législation mongole, l'enfant de plus de 16 ans est responsable devant la loi des actes criminels qu'il commet. Il y a un certain nombre d'exceptions dans le cas des mineurs délinquants en fonction de la nature de l'acte, de l'âge de l'enfant, etc.. La loi dispose aussi que l'enfant de moins de 18 ans ne peut pas être condamné à mort. Les décisions judiciaires prises à l'encontre des jeunes délinquants visent à les éduquer et à les aider à s'amender.

212. Ces dernières années, on a enregistré une augmentation du nombre des enfants en situation de conflit avec la loi. Cette augmentation est imputable à l'accroissement du nombre de ceux qui vivent dans la rue et à la dégradation du niveau de vie. C'est ainsi que le nombre des jeunes délinquants qui était de 885 en 1992 est passé à 1 247 en 1993.

##### Enfants privés de liberté (art. 37)

213. Conformément à la législation, un enfant peut être privé de liberté par incarcération, détention ou arrestation. La décision de privation de liberté est prise en application de la loi, mais exclusivement en dernier recours et pour la durée la plus courte possible. Elle est notifiée aux parents ou aux tuteurs.

214. Il y a à l'heure actuelle en Mongolie une prison pour enfants, dans laquelle 84 jeunes délinquants sont incarcérés. Sur ce total, 11 sont incarcérés pour meurtre, 17 pour viol, 50 pour vol, 1 pour perturbation de l'ordre social et 4 pour entrave à la justice. Quatre sont des enfants d'employés de bureau, 60 des enfants d'ouvriers et 20 des enfants d'élèves. Pour ce qui est de leur niveau d'éducation, 44 ont fait des études secondaires, 38 des études primaires et 2 n'ont aucune instruction.

215. Conformément au règlement de l'établissement pénitentiaire, les enfants ont la possibilité de rencontrer leurs parents, sans restriction.

216. En 1993, la prison pour enfants a été déplacée près d'Oulan-Bator où il est plus facile pour les enfants de recevoir une formation, de s'informer et de rester en contact avec leur famille. Le programme d'activités mis en oeuvre à leur intention a été révisé en 1993. Jusqu'ici, aucun d'eux n'a présenté de plainte pour violation de ses droits. Peut-être faut-il l'attribuer au fait qu'ils ignorent leurs droits.

217. Il devient aussi difficile d'organiser des activités pour ces enfants, pour différentes raisons :

a) Manque de personnel d'encadrement spécialisé pour travailler avec eux;

b) Absence de répartition des enfants en fonction de leur âge et de la nature de l'acte commis : ils sont tous incarcérés ensemble, ce qui est très préjudiciable à leur moral;

c) Absence de méthode scientifique pour formuler les programmes qui leur sont destinés;

d) Difficultés financières de la prison.

218. Les tâches à accomplir sont les suivantes :

a) Former du personnel d'encadrement;

b) Humaniser l'environnement;

c) Revoir le programme d'enseignement qui leur est destiné;

d) Former des juristes spécialistes de la justice pour enfant.

### C. Enfants en situation d'exploitation

#### Exploitation économique (art. 32)

219. En ce qui concerne leur emploi, leurs conditions de travail, leur salaire, etc., les enfants bénéficient de la protection de la Constitution de la Mongolie. Les dispositions pertinentes de la Constitution ont été reprises dans la législation. Conformément au Code du travail, l'âge minimum de l'emploi des enfants est fixé à 16 ans, les enfants de 14 à 16 ans ne pouvant être employés qu'avec l'autorisation de leurs parents. L'emploi d'enfants dans des conditions

contraires aux lois et préjudiciables à leur développement normal est rigoureusement interdit.

220. Le gouvernement a dressé la liste des emplois qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans.

221. Les enfants de 14 et 15 ans ne peuvent pas légalement travailler plus de 30 heures par semaine.

222. La loi interdit l'exploitation des enfants. Malgré cela, ces dernières années, l'exploitation du travail des enfants (bas salaire ou absence de salaire) est de plus en plus fréquente. Par ailleurs, étant donné la pauvreté de leurs familles, les enfants acceptent n'importe quel travail à n'importe quel prix.

223. Un grand nombre des enfants qui ont achevé la 8ème ou 10ème classe de l'enseignement rejoignent les rangs des chômeurs. Le gouvernement prend des mesures pour créer des emplois en premier lieu pour ces enfants. En 1992, le Centre national pour l'enfance a créé un bureau qui est chargé des jeunes chômeurs. Il y a actuellement environ 50 000 enfants tous les ans qui terminent leur 8ème ou 10ème classe. Près de la moitié deviennent chômeurs ou vivent dans la rue. Il n'ont aucune garantie d'avenir.

#### Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

224. Le Code pénal de la Mongolie interdit rigoureusement l'incitation et l'encouragement d'enfants à la prostitution. Quiconque viole cette disposition encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement ou une amende de 50 000 à 150 000 tugriks. Depuis le début des années 90, la prostitution tend à augmenter en Mongolie. En juin 1994, il y avait 67 prostituées enregistrées à la police. Elles viennent généralement de familles divorcées ou vivent dans la pauvreté avec leur beau-père ou leur belle-mère.

225. Les difficultés sont les suivantes :

a) La Mongolie était un pays fermé à la propagation de la pornographie et aux problèmes sexuels mais, la vie sociale ayant changé de façon soudaine, toutes les restrictions ont disparu et un certain nombre d'enfants ont été attirés par la prostitution;

b) Auparavant, des programmes pour enfants étaient consacrés à la vie naturelle de l'homme;

c) Avec l'augmentation de la pauvreté, l'exploitation sexuelle est souvent la seule forme de survie pour les enfants;

d) Il n'y a pas de politique globale pour régler ces problèmes.

226. Les tâches à accomplir sont les suivantes :

a) Mettre les enfants à l'abri de ces fléaux sociaux;

b) Inscrire dans le programme scolaire des matières spéciales sur la protection de la santé des enfants et leur préparation à la vie adulte;

c) Formuler une politique de protection des enfants contre l'exploitation et la violence sexuelles;

d) Organiser des activités pour réadapter les enfants victimes et faciliter leur réinsertion dans la vie normale.

#### IX. CONCLUSION

227. Au cours des quatre dernières années, depuis que la Mongolie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, le pays a été marqué par de profonds changements politiques et économiques. Ces changements visent à faire respecter les libertés et droits fondamentaux, à créer une démocratie politique, à passer à l'économie de marché, à instaurer le droit de propriété sous toutes ses formes et à avoir une politique étrangère ouverte. Ces changements ont été garantis par la nouvelle Constitution de 1992. Aujourd'hui, la Mongolie a posé les bases d'une société démocratique à visage humain, et la population mongole a confiance en son avenir.

228. Depuis 1961, année où la Mongolie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies, le pays s'est engagé dans des activités visant à protéger les droits de l'homme. La Mongolie a adhéré à une vingtaine d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

229. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la nouvelle Constitution dispose que les traités internationaux auxquels la Mongolie est partie prennent effet de lois nationales dès l'entrée en vigueur des textes de ratification ou d'accession. Conformément à cette disposition, la Convention relative aux droits de l'enfant a force de loi en Mongolie. Les grands principes de la Convention ont été repris dans les lois de la Mongolie sur la santé, l'éducation et le travail. Depuis 1992, Le processus d'alignement des lois en vigueur sur les dispositions de la Constitution est en cours. Les relations socio-économiques et politiques ont changé dans tous les domaines de la vie.

230. Aujourd'hui, la Mongolie est confronté aux mêmes difficultés que les autres pays en transition. La plus grande est la crise économique qui a des effets préjudiciables sur la vie sociale du pays. Le gouvernement applique une politique de maintien du niveau de développement dans le domaine social et dans ceux de la santé et de l'éducation, mais il se heurte à des contraintes financières qui font obstacle à ces objectifs. Les secteurs vulnérables de la société, les enfants et les personnes âgées deviennent victimes de la situation. Le taux de chômage qui a augmenté est aujourd'hui l'un des plus graves problèmes. Le Gouvernement mongol a élaboré un Programme de lutte contre la pauvreté en mai 1994.

231. Le nombre des abandons en cours d'études augmente aussi, surtout dans les zones rurales, et les problèmes de mortalité et de morbidité infantiles ainsi que la malnutrition des enfants deviennent très préoccupants pour le gouvernement.

232. A cause des difficultés financières, les services de soins aux enfants se sont détériorés. La crise économique a entraîné en Mongolie au cours des quatre dernières années une régression des services dans le secteur social et dans ceux de l'éducation et de la santé. Le problèmes des enfants des rues qui est nouveau en Mongolie est source d'inquiétude dans la population.

233. Etant donné les circonstances qui ont changé, il faut adopter à l'égard des enfants une ligne de conduite tout à fait nouvelle fondée sur les valeurs nationales et traditionnelles. Il faut absolument aussi appeler l'attention du gouvernement sur les problèmes des enfants qui représentent l'avenir du pays et instaurer un système nouveau pour développer et protéger leurs droits, tout en trouvant une solution à leurs problèmes.

234. A ce sujet, on a élaboré le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant qui va être présenté au Grand Khoural de l'Etat. Le parlement examinera le projet à sa session d'automne. Cette loi codifiera la responsabilité pénale de ceux qui se rendent coupables de violations des droits de l'enfant et d'actes préjudiciables à l'intérêt des enfants. Elle engagera aussi la responsabilité de l'Etat, des coopératives, des organisations publiques et culturelles et des familles des enfants et permettra de créer un nouvel environnement pour le développement de l'enfant.

235. Le Gouvernement mongol a approuvé le Programme d'action national pour le développement de l'enfance dans les années 90, dont la mise en oeuvre est en cours. Le Programme porte sur les moyens d'atteindre les objectifs fixés dans l'intérêt supérieur des enfants et des femmes de Mongolie pour les 10 années à venir. L'objectif final du Programme est de faire respecter les droits de l'enfant. Le gouvernement est déterminé à exécuter ce Programme.

236. La stratégie de mise en oeuvre du Programme national est la suivante :

1. Activer la volonté et la participation politiques. Il faut encourager la participation des dirigeants au niveau le plus élevé. Les dirigeants savent parfaitement qu'oeuvrer pour le bien-être des enfants, c'est agir dans le bon sens, politiquement et économiquement.
2. Mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et le Programme d'action national en relation étroite avec la politique de développement national et socio-économique.
3. Appuyer la mise en oeuvre décentralisée du Programme d'action national.
4. Mobiliser les ressources sociales et la participation du public.
5. Renforcer le système de suivi de la mise en oeuvre du Programme et les activités d'information.
6. Développer la coopération bilatérale et multilatérale pour mener à bien le Programme.
7. Accroître les ressources intérieures, examiner toutes les possibilités qui existent et parvenir à couvrir les dépenses au moyen des ressources financières intérieures et extérieures. Instaurer une coopération profitable pour l'économie.
8. Faire en sorte que les médias et la communauté s'occupent plus activement de diffuser et de protéger les droits de l'enfant. Il faudra par la suite publier des manuels et du matériel de référence.

237. Toutes les organisations publiques, celles des femmes, des jeunes et d'autres participeront aux activités de mise en œuvre de la Convention et du Programme d'action national. Le rôle principal sera joué par le Centre national de protection de l'enfance. Une assistance globale sera apportée aux enfants en situation difficile, avec l'appui des administrations locales, des organisations publiques et des entités économiques.

-----